|  |
| --- |
| **PACTE Des ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DES SUCS**  **EN DATE DU xxx MAI 2025** |

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**1/ HOLDING DURSAP**

Société par actions simplifiée au capital de 946.000 Euros

Dont le siège social est \_\_\_\_\_\_\_\_

Immatriculée au RCS de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur Sébastien DURSAP, Président

**2/** **Monsieur Sébastien DURSAP**

Né le \_\_\_\_\_\_\_\_\_

De nationalité française

Demeurant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Bien que ne détenant pas d’actions de la Société en propre, Monsieur Sébastien DURSAP intervient à titre personnel aux présentes en considération de sa qualité d’associé et de mandataire social de SAS HOLDING DURSAP et i) se déclare solidaire à l’endroit de la Société et des autres Associés des engagements pris par SAS HOLDING DURSAP au titre du Pacte et ii) prend divers engagements directs et personnels dans le Pacte. Cette solidarité et ses obligations perdureront à titre individuel tant qu’il sera associé ou mandataire social de SAS HOLDING DURSAP et à la condition que la Majorité des Investisseurs le délie de cette obligation de solidarité avec la SAS HOLDING DURSAP

**3/ Madame Isabelle DURSAP**

Née le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

De nationalité française

Demeurant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Bien que ne détenant pas d’actions de la Société en propre, Madame Isabelle DURSAP intervient à titre personnel aux présentes en considération de sa qualité d’associé et de mandataire social de SAS HOLDING DURSAP et i) se déclare solidaire à l’endroit de la Société et des autres Associés des engagements pris par SAS HOLDING DURSAP au titre du Pacte et ii) prend divers engagements directs et personnels dans le Pacte. Cette solidarité et ses obligations perdureront à titre individuel tant qu’elle sera associée ou mandataire social de SAS HOLDING DURSAP et à la condition que la Majorité des Investisseurs la délie de cette obligation de solidarité avec la SAS HOLDING DURSAP

Les comparants n°1 à n°3 sont ci-après désignés ensemble les « **Associés Majoritaires** »

et individuellement un « **Associé Majoritaire** » et agissent solidairement

de première part

**ET**

**4/ FONDS REGIONAL AVENIR INDUSTRIE AUVERGNE RHONE ALPES (« FRAI-AURA »)**

Société par actions simplifiée

Dont le siège est situé la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES 100 Cours Charlemagne CS 20033, 69269 Lyon Cedex 02

Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 948 569 876

Représentée par UI INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Julian ORTELLI

**5/ SAS FORINVEST CAPITAL 2**

Société par actions simplifiée au capital de 946.000 Euros

Dont le siège social est situé 6 rue de la Trémoille – 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 922 352 109

Représentée par Monsieur Éric TOPPAN, Directeur Général

**6/** **SAS MERMOZ LOIRE HAUTE-LOIRE**

Société par actions simplifiée au capital variable minimum de 1.500 euros

Dont le siège social est situé 67,avanue de la Rochetaillée – 42100 SAINT ETIENNE

Immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro 899 848 667

Représentée par Madame Géraldine AUBRI, Président

**7/ Investisseurs individuels membres de l’Association FORINVEST**

Selon la liste figurant en **Annexe 11**

ci-après désignés ensemble les «**Associés Privés**» et individuellement un « **Associé Privé** »

Agissant sans solidarité entre eux

Tous représentés par le Représentant FORINVEST

Les comparants n°3 à n°6 sont ci-après désignés ensemble les « **Investisseurs**»

et individuellement un « **Investisseur** »

Agissant sans solidarité entre eux

de deuxième part

**ET**

**8/ SAS « MAN CO »**

Société par actions simplifiée au capital de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Dont le siège social est situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Immatriculée au RCS de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Monsieur Sébastien DURSAP

Représentée par

Ci-après désigné « **MAN CO**»

de troisième part

**ET**

**9/ SAS DES SUCS**

Société par actions simplifiée au capital de à 1.248.700 Euros

Immatriculée au RCS du PUY-EN-VELAY sous le numéro 793 174 962

Dont le siège social est 830 Rue Des Sucs, 43200 Yssingeaux

Représentée par Mr Sébastien DURSAP, Président

Ci-après désignée la«**Société**»

de quatrième part

Les comparants n°1/ à n°8/ sont désignés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

|  |
| --- |
| **SOMMAIRE** |

**PRÉAMBULE**

1. Présentation de la Société avant l’Opération
2. Objectifs de l’Opération
3. Description de l’Opération
4. Déclarations générales des Parties
5. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – lutte contre la corruption – respect de la règlementation sanctions
6. Clause de traitement des données personnelles
7. Déclaration de la Société et des Associés Majoritaires aux Investisseurs
8. Communication sur l’Opération
9. Rappel des conditions déterminantes de la prise de participation des Investisseurs au capital de la Société

**TITRE I – DÉFINITIONS**

1. Définitions

**TITRE II – ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ**

1. Droit d'information et suivi de l’activité
2. Droit d’Audit
3. Direction de la Société RIOM
4. Comité Stratégique

**TITRE III** – **TRANSFERTS DE TITRES**

1. Stipulations générales applicables aux Transferts de Titres
2. Droit de Préemption
3. Droits de Sortie Conjointe (Totale et Proportionnelle)
4. Droit de Suite
5. Clause de Liquidité
6. Clause de protection des investisseurs
7. Droit d’Entrainement
8. Répartition Préférentielle au faveur des Associés titulaires d’Actions 2025
9. Cas particulier de la cession des titres ou des actifs de la Société (ou d’une autre Filiale)
10. Désignation d’un Expert

**TITRE IV – ENGAGEMENTS PARTICULIERS**

1. Assurance Personne Clefs et RCMS
2. Exclusivité - Implication des Associés Majoritaires
3. Loyauté et Non concurrence
4. Engagement de Propriété intellectuelle et industrielle
5. Non débauchage – Secret

**TITRE V –PROTECTION DE L’INVESTISSEMENT**

1. Droit de Retrait
2. Clause Pari Passu

**TITRE VI – STIPULATIONS GENERALES**

1. Exécution forcée
2. Transmission du Pacte
3. Adhésion des Tiers
4. Durée
5. Confidentialité
6. Intégralité / Portée du Pacte
7. Autonomie des Stipulations du Pacte
8. Imprévision
9. Election de domicile postal et électronique
10. Notifications
11. Gestion du Pacte
12. Liste des Annexes
13. Droit applicable et juridiction compétente
14. Signature électronique

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

1. **PRESENTATION de LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES AVANT l’OPERATION**

La Société a été immatriculée au greffe du PUY EN VELAY le 23 mai 2013.

La Société est la holding tête de groupe du « GROUPE PROBOIS » qui est constitué par :

**4 sociétés d’exploitations**

* SAS EMBALLAGES MALEYSSON
* SAS BSB
* SAS PROBOIS 43
* SAS PROFILYSS

**2 sociétés immobilières**

* SCI IMMOBILIIERE D’ANTREUIL
* SCI DU BOUT DU MONDE

Une image contenant texte, capture d’écran, conception

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

Le GROUPE PROBOIS est un spécialiste de la filière bois, proposant du négoce / commerce de bois, une scierie permettant la transformation du bois, et une activité de caisserie / emballage industriel en bois.

Au 31/08/2024, le chiffre d’affaires consolidé était d’environ 5,8m€ pour environ 0,7m€ d’EBITDA. Le groupe emploie 23 salariés tous localisés en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les Associés Majoritaires ont souhaité lancer une quatrième activité dans le domaine de bois, qui consistera à proposer des produits à plus haute valeur ajoutée comme des carrelets ou des panneaux tels que des plans de travail (bureaux, cuisines, salles de bain) tout en optimisant la production de la scierie et en bénéficiant des réseaux de distribution du groupe. Ces produits sont aujourd’hui pour la plupart fabriqués en Europe de l’Est, ne permettant pas de valoriser le bois français.

Ce projet permettra également, à travers la création d’un bâtiment, de réunir 3 des 4 sociétés du groupe et de créer 7 emplois. Ce projet nécessite de renforcer les fonds propres de la Société.

En ce qui concerne la société PROFILYSS :

* La société PROFILYSS est éligible au programme ZRR « Zones de revitalisation rurale», qui permet, sous conditions, de bénéficier d’une exonération totale puis partielle de l’impôt sur les bénéfices. Une des conditions de ce dispositif est que l’entreprise doit avoir moins de 50% de son capital qui soit détenu par d'autres sociétés, empêchant ainsi une détention de 100% de PROFILYSS par la holding.
* Par conséquent l’organigramme ci-dessus est appelé à évoluer dans le cadre de l’Opération, afin que les Associés Majoritaires détiennent une participation directe de 51% dans la filiale PROFILYSS et que la Société ne détienne plus qu’une détention de 49% dans la société PROFILYSS.

1. **Valorisation « pré-monnaie » de la Société retenue pour l’Opération**

(sous réserve des audits en cours)

Avant l’Opération, le capital social était divisé en 11.101 actions ordinaires, d'une valeur nominale d’un (1) euro chacune (ci-après la « **Table de Capitalisation Pré-Monnaie**») réparties comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Associés** | **Actions ordinaires** | **%** |
| Sébastien DURSAP | 11.100 | 99,99 % |
| Isabelle DURSAP | 1 | 0,01 % |
| **Total** | **11.101** | **100,00%** |

Avant l’Opération, et mis à part les actions ordinaires susvisées, il n’existait aucune autre valeur mobilière, donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société, ni aucun titre de créances ou créances obligataires d’aucune sorte. A la suite de négociations entre les Associés Majoritaires et les Investisseurs, la valorisation « pré-monnnaie » de la Société pour les 11.101 actions ordinaires a été fixée à 2.000.000 euros (soit 180,16 euros par action) (incluant la détention intégrale de toute propriété intellectuelle utilisée dans le cadre de l’activité de la Société, ainsi que toutes marques existantes ou à venir.

Cette valorisation proposée a été déterminée à partir de la présentation de la Société et de son activité ainsi que des éléments sur les prévisions de la Société que les Associés Majoritaires ont faite aux Investisseurs.

Cette valorisation intègre notamment l’expérience des Associés Majoritaires, leur connaissance du secteur, les actions en cours ou déjà réalisées en matière de positionnement stratégique et les perspectives économiques présentées dans le Business Plan.

1. **Objectifs de l’Opération**

Les Investisseurs ont accepté de devenir associés de la Société et de participer à l’Opération décrite au C ci-après afin d’accompagner la Société dans le cadre du renforcement préalable de ses fonds propres et quasi-fonds propres nécessaires à son développement. L’objectif est de permettre à la Société de contribuer à la réalisation du Business Plan joint en **Annexe 2** et à son développement.

La Société, les Associés Majoritaires (pris en leurs qualités d’Associés et dans la limite des pouvoirs de direction dont ils sont respectivement titulaires) et le Dirigeant s’engagent à ce que les fonds reçus par la Société dans le cadre de l’Opération soient utilisés pour atteindre les objectifs susvisés.

1. **DESCRIPTION DE L’OPERATION**

Les Investisseurs ont décidé d’investir dans la Société une somme totale d’environ 1.000.000 euros, en investissant chacun une somme de 500.000 euros au capital de la Société (ci-après « **l’Opération** ») :

* à hauteur de 250.000 euros en actions nouvelles ( les « **Actions 2025**») ;
* à hauteur de 750.000 euros en obligations (les « **OCA.2025** »).

**D.1. Augmentation de capital par émission d’Actions 2025 par la Société**

Le \_\_\_\_ mai 2025, l’assemblée générale de la Société (ci-après « **l’Assemblée Générale** ») a décidé d’une augmentation de capital de la Société de 1.386 actions ordinaires nouvelles (dites « **Actions 2025** ») de 100 euros de valeur nominale, chacune assortie d’une prime d’émission de quatre-vingts virgule seize (80,16) 179,16 euros, émises au prix de 180,16 euros, permettant une souscription globale de 249.701,76 euros.

Les Actions 2025 ont été réservées et souscrites comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Souscripteur** | **Actions 2025** | **Montant** |
| FRAI-AURA | 693 | 124.850,88 euros |
| FORINVEST CAPITAL 2 | 263 | 47.382,08 euros |
| MERMOZ LOIRE HAUTE LOIRE | 138 | 24.862,08 euros |
| Associés Privés | 292 | 52.606,72 euros |
| Man CO | A compléter | 50.000 euros environ |
| **Total** | **1.386** | **249.701,76 euros** |

Les actions nouvelles émises dans le cadre de l’Opération sont des actions ordinaires désignées « **Actions 2025** » à la seule fin d’identification, il ne s’agit pas d’actions de préférence, mais les Actions 2025 bénéficient d’un mécanisme contractuel de liquidation préférentielle décrit à l’Article 13 du Pacte.

**D.2. Emission de 4.164 Obligations Convertibles en Actions « OCA.2025 » par la Société**

Le \_\_ mai 2025 : l’Assemblée Générale a décidé de l’émission d’un emprunt obligataire sous forme d’Obligations Convertibles en Actions (« **OCA.2025** ») de la Société d’un montant global 750.186,24 euros composé de 4.164 OCA.2025 émises pour un prix de souscription unitaire de 180,16 euros par OCA.2025.

Le Contrat obligataire :

* est à échéance au 30 avril 2032,
* avec des possibilités de remboursement par tiers (1/3) lors des 3 derniers années du contrat
* porte intérêt annuel à hauteur de 6%
* inclut une prime de non-conversion portant le taux actuariel global à 12%
* et les OCA.2025 sont convertibles à une parité de 1 pour 1, en cas de défaut de paiement.

Les autres conditions du contrat OCA.2025 sont celles fixées par l’Assemblée Générale et ne sont pas ici plus détaillées car parfaitement connues des Parties qui sont signataire du contrat obligataire.

Les OCA.2025 ont été réservées et souscrites comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Souscripteur** | **OCA.2025** | **Montant** |
| FRAI-AURA | 2.082 | 375.093,12 euros |
| FORINVEST CAPITAL 2 | 789 | 142.146,24 euros |
| MERMOZ LOIRE HAUTE LOIRE | 416 | 74.946,56 euros |
| Associés Privés | 877 | 158.000,32 euros |
| **Total** | **4.164** | **750.186,24 euros** |

**D.3. Situation capitalistique post Opération**

Le capital a donc été porté de 1.110.100 euros à 1.248.700 Euros et est désormais composé de 12.487 actions ordinaires dont 1.386 Actions 2025, de 100 euros de valeur nominale entièrement souscrites et libérées.

A l’issue de l’Opération, le capital est donc réparti comme suit(«**Table de capitalisation Post Monnaie »).**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Associés** | **Actions** | **Actions 2025** | **% non FD** | **OCA.2025** |
|  | | | | |
| Sébastien DURSAP | 11.100 |  | 88,89% |  |
| Isabelle DURSAP | 1 |  | 0,01% |  |
| **Associés Majoritaires** | **11.101** |  | **88,90%** |  |
|  | | | | |
| FRAI-AURA |  | 693 | 5,55% | 2.082 |
| FORINVEST CAPITAL 2 |  | 263 | 1,90% | 789 |
| MERMOZ SIBA |  | 138 | 0,99% | 416 |
| Associés Privés |  | 292 | 2,11% | 877 |
| **Investisseurs** |  | **1.386** | **11,10%** | **4.164** |
|  |  |  |  |  |
| Man CO | A compléter |  |  |  |
| **Total** | **12.487** | | **100,00%** | **4.164** |

1. **déclarations généraleS des Parties sur leur capacité et qualité à agir**

Chaque Partie au présent Pacte déclare et garantit aux autres Parties :

Pour les Parties personnes morales, que :

* la Partie concernée est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;

* la signature et l’exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n’entraînent ni n’entraîneront de violation, résiliation ou modification de l’une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n’est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;

Pour les Parties personnes physiques, que :

* la Partie concernée a la capacité de signer et d’exécuter le Pacte ;
* la signature et l’exécution du Pacte n’entraînent ni n’entraîneront de violation, résiliation ou modification de l’une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n’est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

1. **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION – RESPECT DE LA REGLEMENTATION SANCTIONS**

**F.1. Définitions**

**« Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme »**

désigne (i) l’ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d’argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l’évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

**« Réglementation Sanctions »**

désigne les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de His Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

**« Réglementations Anti-Corruption »**

désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

**F.2. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Chaque Partie déclare respecter et s’engage à respecter l’ensemble des Règlementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Chaque Partie déclare en application des Règlementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme que :

* elle agit pour son propre compte ;
* l’origine des fonds versés à la Société dans le cadre de sa constitution et plus généralement pour toute acquisition ou souscription de Titres ou avances en compte courant, est licite et ne provient pas d’une activité contraire aux Règlementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ou aux Règlementations Sanctions ;
* qu’elle n’a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d’une activité terroriste ;
* qu’elle n’est pas exposé(e) à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu’il ou elle exerce ou a exercées pour le compte d’un État ou de celles qu’exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associée telle que cette notion est définie à l’article L. 561-10 du code monétaire et financier (une « **Personne Politiquement Exposée** ») ; et
* s’engage à informer les autres Parties s’il ou elle devenait une Personne Politiquement Exposée.

Les Associés déclarent, qu’à leur connaissance, la Société n’a pas contribué à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

Dans les limites prévues par la législation, toute personne est assujetti aux obligations définies par les Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et est notamment tenue de déclarer aux autorités compétentes les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu’elles proviennent d’une infraction passible d’une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, ainsi que toute opération pour laquelle l’identité du donneur d’ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d’un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d’un patrimoine d’affectation reste douteuse malgré les diligences qu’elle est tenue d’effectuer.

Dans les conditions prévues par la réglementation, elle doit aussi s’abstenir d’effectuer toute opération dont elle soupçonne qu’elle est liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

Lors de tout projet d’émission de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, les Associés s’engagent à ce que tout Tiers qui interviendrait dans le cadre de ce projet, respecte les Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ainsi que la clause éthique du présent Pacte.

**F.3. Lutte contre la corruption**

Chaque Partie déclare respecter et s’engage à respecter l’ensemble des Réglementations Anti‑Corruption et à ne pas utiliser les fonds relatifs à l’Opération dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

**F.4. Clause de respect des embargos et engagement vis-à-vis des Personnes Sanctionnées**

Chaque Partie s’engage à respecter l’ensemble des Réglementations Sanctions

Chaque Partie s’engage – dans la limite des pouvoirs qui sont les siens au sein de la Société - à ne pas utiliser les fonds dont dispose ou disposera la Société (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d’une manière qui entrainerait une violation par la Société des Réglementations Sanctions.

Les Associés Majoritaires déclare que la Société n’est pas détenue ou Contrôlée par :

* une Personne Sanctionnée ; ou
* une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

Tant que les Investisseurs demeureront Associes de la Société, la Société et chacun des Associés et Dirigeant s’engagent – dans la limite des capacités que leur offrent leurs pouvoirs respectifs - à ce que la Société – ni aucune de ses Filiales - n’effectue aucun investissement de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans le but de développer des activités ou affaires d’une Personne ou avec une Personne qui au moment où doit intervenir la décision d’investissement :

* est une Personne Sanctionnée,
* est une Personne qui exerce tout ou partie de ses activités dans un Pays Sanctionné.

1. **Clause de traitement et protection des données personnelles**

Conformément à la Réglementation sur les Données Personnelles, les Parties sont informées que les données à caractère personnel recueillies sur elles-mêmes et leurs représentants, par les Investisseurs, font l’objet d’un traitement informatique.

Les données sont conservées conformément à la loi pendant une durée justifiée par la finalité du traitement et, en tout état de cause, pendant les durées de conservations légales.

Les Parties bénéficient, dans les limites de la loi, d’un droit d’accès et de rectification, d’un droit à la limitation du traitement, d’un droit à la portabilité des données, d’un droit à l’effacement, d’un droit de ne pas faire l’objet d’une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques significatifs les concernant, d’un droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès. Elles peuvent exercer ces droits en s’adressant aux Investisseurs via une notification en ce sens. Les Parties peuvent également s’opposer au traitement des données les concernant, dans les conditions définies par la loi, lorsqu’il n’existe pas de motifs légitimes et impérieux justifiant le traitement. Enfin, les Parties disposent du droit d’introduire une réclamation auprès de la CNIL.

1. **Clause relative à l’éthique et à la déontologie**

Toutes les Parties s’engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que la Société exerce son activité, comme suit :

* dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés Fondamentales du 4 Novembre 1950 et des prescriptions ou recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l’enfance ;
* en limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l’environnement ;
* en cas d’exploitation d’un site ou d’une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte la morale commune ou les principes généraux fondamentaux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés Fondamentales ;
* en faisant leurs meilleurs efforts pour obtenir des partenaires, des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, de la Société \* qu’ils prennent les mêmes engagements ; et
* en mettant en place des mesures de contrôle appropriées et conformes à l’intérêt social de la Société en ce qui concerne le respect de ces engagements

1. **OBLIGATIONS PARTICULIERES LIEES A LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL PAR LA SASU FONDS REGIONAL AVENIR INDUSTRIE AUVERGNE-RHONE-ALPES**

L’unique associée de la SASU FONDS REGIONAL AVENIR INDUSTRIE AUVERGNE-RHONE-ALPES est La Région Auvergne-Rhône-Alpes qui est elle-même bénéficiaire de fonds d'origine communautaire attribués par le FEDER.

Il s'ensuit que la souscription par la SASU FONDS REGIONAL AVENIR INDUSTRIE AUVERGNE-RHONE-ALPES au capital de la Société induit quelques particularismes et obligations que la Société, le Dirigeant et les Associés Majoritaires entendent respecter. Par conséquent, la Société, les Associés Majoritaires et le Dirigeant s'engagent à respecter en permanence dès la signature du Pacte et pour toute la durée du Pacte les obligations suivantes :

* s'engagent à maintenir l'établissement qui a bénéficié de l'intervention de la SASU FONDS REGIONAL AVENIR INDUSTRIE AUVERGNE-RHONE-ALPES et une part significative des emplois de la Société en région Auvergne-Rhône-Alpes tant que la SASU FONDS REGIONAL AVENIR INDUSTRIE AUVERGNE-RHONE-ALPES est associée ;
* s'engagent à répondre, par écrit, sous quinze (15) jours, à toute demande d'information qui leur serait faite par la SASU FONDS REGIONAL AVENIR INDUSTRIE AUVERGNE-RHONE-ALPES ou le gestionnaire UI Investissement, et à conserver les pièces justificatives relatives à l'utilisation des sommes investies par la SASU FONDS REGIONAL AVENIR INDUSTRIE AUVERGNE-RHONE-ALPES jusqu'au 31/12/2033 ;
* s'engagent à permettre l'accès aux locaux de la Société et de ses Filiales et à leurs documents comptables au gestionnaire de la SASU FONDS REGIONAL AVENIR INDUSTRIE AUVERGNE-RHONE-ALPES et/ou à tout expert mandaté par eux et autorisent ceux-ci à procéder à toute mission de contrôle, audits comptables, commerciaux et/ou techniques ou révision comptable, afin de leur permettre de contrôler la bonne utilisation des fonds versés. Cette clause pourra être mise en œuvre après un délai de prévenance de quinze (15) jours ;
* s'engagent à se conformer aux dispositions communautaires et nationales, législatives ou réglementaires applicables à ses activités ;
* s'engagent à ne pas utiliser les sommes allouées par la SASU FONDS REGIONAL AVENIR INDUSTRIE AUVERGNE-RHONE-ALPES pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par la proposition d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement (Règle dite de la « non-distorsion de concurrence ») ;
* s'engagent à se conformer aux dispositions relatives à la publicité concernant l'intervention de la SASU FONDS REGIONAL AVENIR INDUSTRIE AUVERGNE-RHONE-ALPES et pour cela s'engagent :
* à faire figurer sur leur site web les logos de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Union Européenne, et
* à apposer une plaque permanente bien visible du public, présentant l’emblème de l’Union conformément aux caractéristiques accessibles sous :

[*https://ec.europa.eu/regional\_policy/information-sources/logo-download-center\_en*](https://ec.europa.eu/regional_policy/information-sources/logo-download-center_en) dès la réalisation de l’opération, et

* s’interdisent d'exercer les activités suivantes :
* toute activité illégale au regard de la législation européenne ou française ;
* toute activité que le FEDER ne soutient pas, conformément au Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
* toute activité liée aux jeux de hasard (casinos et entreprises équivalentes, jeux d'argent sur internet et casinos en ligne), aux armes, munitions et opérations militaires, au clonage humain, ainsi qu'à la pornographie et la prostitution ; et
* toute activité de production primaire de produits agricoles et de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans certaines conditions.

1. **CLAUSE ESG**

Le Dirigeant et/ou les mandataires sociaux de la Société ont été informés que UI Investissement prend en compte dans ses investissements et le suivi de ses participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d’entreprise (critères « **ESG** »), tels que :

* l’utilisation des ressources naturelles,
* les impacts environnementaux,
* l’emploi,
* le dialogue social,
* les ressources humaines,
* l’attention portée aux personnes,
* les relations avec les fournisseurs et les clients,
* les relations avec le territoire et les « parties prenantes » en général,
* la gouvernance,
* le management.

Le Dirigeant et/ou les mandataires sociaux de la Société s’engagent à s’inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de la Société et de ses Filiales.

Aussi, les Parties chargent le Président et/ou les mandataires sociaux et la Société, sur une base consolidée :

* de remplir et soumettre à UI Investissement dans les trois (3) mois suivant chaque 31 décembre, le questionnaire digital intitulé « Trajectoire ESG »,
* de présenter un plan stratégique ESG dans les six (6) mois suivant la Date de Réalisation (« **Plan Stratégique ESG** ») au Comité de Surveillance de la Société. Un format pourra être mis à disposition si nécessaire.

Le Dirigeant présentera ensuite, au moins une fois par an, au Comité de Surveillance, un rapport d’avancement du « Plan Stratégique ESG » ainsi que toute action concrète mise en œuvre dans les domaines environnementaux, sociaux, sociétaux et de gouvernance que le Président et/ou les mandataires sociaux de la Société jugeraient utile de partager pour témoigner des progrès de la Société et de ses Filiales sur sa démarche.

1. **COMMUNICATION SUR L’OPÉRATION**

Toutes les Parties pourront communiquer sur la création de la Société auprès des médias spécialisés, par la voix de communiqués de presse ou internet, reprenant pour cela les codes et usages habituels, après avoir recueilli les observations des autres Parties sur le(s) projet(s) de communiqué(s).

1. **DECLARATIOns de LA SOCIETE ET DES ASSOCIES MAJORITAIRES AUX INVESTISSEUERS**

Les Investisseurs ont souscrit à l’Opération sur la base notamment de déclarations des Associés Majoritaires, usuelles dans le cadre de la négociation des modalités de l’Opération, et relatives à la gestion passée de la Société et sa situation actuelle (ci-après les « **Déclarations** ») figurant en **Annexe 3**.

Les déclarations faites en **Annexe 3** sont faites au titre des dispositions de l’article 1112-1 du Code civil ; à ce titre, les Investisseurs déclarent par les présentes renoncer irrévocablement à invoquer la nullité des accords contractuels relatifs à leur association au capital de la Société au titre d’un éventuel manquement au devoir d'information résultant des dispositions susvisées.

1. **RAPPEL DES CONDITIONS DÉTERMINANTES DE LA PRISE DE PARTICIPATION DES INVESTISSEURS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ**

Les Investisseurs ont décidé d’apporter leur concours à la Société, en considération des engagements suivants, qui constituent des éléments déterminants pour les Investisseurs :

* la signature du présent Pacte et de ses Annexes, dont les stipulations annulent et remplacent tout engagement entre les Parties qui aurait pu être signé antérieurement et qui aurait le même objet ;
* la sincérité des Déclarations des Associés Majoritaires et de la Société faites aux articles E, F, et G du Préambule et d’une manière générale le respect des stipulations du Pacte ;
* les perspectives de développement de la Société conformément au Business Plan en **Annexe 2** (on rappelle que le Business Plan est seulement indicatif et prévisionnel)  ;
* i) la stabilité de la nature des activités de la Société et ii) la conservation dans celle-ci en permanence pendant tout la durée du Pacte des actifs et des fonds de commerce lui appartenant à la date des présentes, notamment de tous les Droits de Propriété Intellectuelle, figurant en **Annexe 4** ;
* la certitude que les licences relatives aux logiciels exploités en « Open Source » figurant en **Annexe 5** ne privent pas la Société de la pleine et entière propriété relativement aux Droits de Propriété Intellectuelle, ni ne donnent de droit d’utilisation à quiconque autre que la Société ;
* l’absence de litige en ce qui concerne la Société, tel que cela est précisé en **Annexe 6**;
* l’assurance que les Associés Majoritaires ont déclaré la totalité des informations les concernant et pouvant générer un éventuel conflit d’intérêt, telles que détaillées en **Annexe 7**;
* un accord sur les rémunérations des Associés Majoritaires pour les cinq prochains exercices, tel que détaillé en **Annexe 8** ;
* l’assurance que les Associés Majoritaires ne feront pas, dans les conditions stipulées au Pacte, bénéficier un concurrent de la Société de leur savoir-faire et de leur expérience dans le Domaine d’Activité, ce qui est un élément essentiel pour les perspectives de développement de la Société ;
* la personnalité, l’expérience, les qualités d’animateur, ainsi que l’implication personnelle de Monsieur Sébastien DURSAP dans le développement de la Société dans les conditions fixées au présent Pacte.
* L’engagement des Associés Majoritaires de mettre en place des comptes consolidés du Groupe, à l’issue de la clôture des exercices en cours, selon des modalités techniques à définir avec le Comité stratégique et les experts comptables de la Société
* le caractère temporaire de la participation des Investisseurs dans le capital de la Société et la volonté de toutes les Parties de mettre en œuvre un processus de sortie formelle à horizon 5 ans (début de la clause de rendez-vous).

\* \* \* \* \* \* \*

Dans ces conditions, les Parties sont convenues de conclure le présent pacte d’Associés (ci-après le « **Pacte** »).

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

|  |
| --- |
| **TITRE I - DEFINITIONS** |

1. **DEFINITIONS**

Pour les besoins du présent Pacte, les Parties sont convenues des définitions ci-après, qui en font partie intégrante.

**Acquéreur Pressenti**

Selon le cas, Terme défini à l’Article 7 et à l’Article 8 du Pacte.

**Acquéreur(s)**

Désigne toute personne physique ou morale, toute entité ou tout fonds d’investissement (de droit français ou toute entité équivalente étrangère) se proposant d’acquérir des Titres.

**Activité Concurrente / Domaine d’Activité**

Toutes activités liées à la transformation et au négoce du bois, à l’exclusion de l’exploitation de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

A discuter avec Mr DURSAP s’il a des activités autres dans le domaine du bois

**Actions**

Désigne l’ensemble des actions émises par la Société.

**Actions 2025**

Désigne les 1.386 actions ordinaires émises par la Société le xxx MAI 2025, qui sont assorties de droits particuliers visés à l’article 13 du Pacte

**Affilié**

Désigne, relativement à un Associé ou à un Dirigeant de la Société, toute personne ou entité (i) dont il détient le Contrôle, directement ou indirectement, ou par la société de gestion qui le gère, directement ou par délégation de gestion, ou le conseille, ou (ii) qui en détient, directement ou indirectement, le Contrôle ou celui de la société de gestion qui le gère, directement ou par délégation de gestion, ou le conseille, ou (iii) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par l’entité qui elle-même en détient, directement ou indirectement, le contrôle ou celui de la société de gestion qui le gère, directement ou par délégation de gestion, ou le conseille, ou (iv) qu’il gère ou conseille, ou (v) qui est gérée ou conseillée par sa société de gestion, et (vi) ou membre de sa famille ayant la qualité d’ascendant ou de descendant jusqu’au 4ème degré, ascendant et descendant, ou (vii) si l’Associé fait l’objet d’une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l’entité d’investissement absorbante qui vient aux droits de ladite personne, avec pour exception générale, le fait qu’un Affilié ne peut jamais être une entité ayant la qualité d’Industriel ou exerçant une Activité Concurrente ou faisant partie d’un groupe dont au moins une entité exercerait une Activité Concurrente.

**Annexe**

Désigne une annexe du Pacte.

**Article**

Désigne un article du Pacte.

**Associé(s)**

Désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Titres, ou qui viendrait à détenir des Titres de la Société à la condition d’avoir adhéré préalablement au Pacte.

**Budget Annuel**

Désigne pour un exercice à venir de la Société, le budget sous forme de compte de résultat, bilan et cash-flow, pour les 12 mois dudit exercice.

**Cas Grave**

Terme défini à l’Article 21 du Pacte.

**Cédant**

Désigne tout Associé envisageant ou réalisant un Transfert de Titres.

**Cession des Actifs**

Terme défini à l’Article 14 du Pacte.

**Cession Majoritaire**

Désigne le transfert ou la cession d’Actions, de quelque catégorie que ce soit, portant sur au moins cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote de la Société, en une ou plusieurs fois sur une période de douze (12) mois.

**Comité Stratégique**

Désigne le comité stratégique de la Société tel que décrit à l’Article 5 du Pacte.

**Contestation**

Terme défini à l’Article 22 du Pacte.

**Contrepartie**

Terme défini à l’Article 15 du Pacte.

**Contrôle / Contrôler**

Le Contrôle est défini conformément aux dispositions du I/ 1) de l’article L.233-3 du Code de Commerce.

**Cours Normal des Affaires**

Désigne une action effectuée par la Société sous réserve qu'elle soit :

(i) cohérente avec les pratiques antérieures de la Société et ait été effectuée dans le cours normal des opérations habituelles de la Société ; et

(ii) effectuée à des conditions normales de marché.

**Date de constat du Cas Grave**

Terme défini à l’Article 21 du Pacte.

**Décision au sein du groupe des Associés Privés**

**A/ Décisions des Associés Privés requérant une position commune et solidaire**

Pour la mise en œuvre des clauses suivantes du Pacte

* Droit d’Information (Article 2)
* Droit d’Audit (Article 3)
* Clause de liquidité (Article 10)
* Demande de distribution du Produit en cas de Cession des Actifs (Article 14)
* Droit de Retrait (Article 21)
* Et pour tous les autres Articles du Pacte, à chaque fois qu’un vote de la « Majorité des Investisseurs » est requis par le Pacte.

Les Associés Privés ont l’obligation de faire part aux autres Parties d’un position commune et solidaire qui sera exprimée aux autres Parties par le Représentant des Investisseurs et par lui uniquement.

Pour cela le Représentant des Associés Privés a la charge d’organiser le vote des Associés Privés par tous moyens à sa convenance (vote en assemblée, vote par correspondance, accord écrit notamment par courrier électronique, etc.) et de Notifier la position des Associés Privés aux autres Associés en exprimant son vote dans le cadre du calcul de la Majorité des Investisseurs.

Les décisions du groupe des Associés Privés sont prises à la majorité de cinquante pour cent (50%) des Actions de la Société qu’ils détiennent ensemble et une décision ayant obtenu un vote favorable engage solidairement tous les Associés Privés, même ceux n’ayant pas voté ou ayant voté défavorablement.

**B/ Décision individuelle des Associés Privés**

La mise en œuvre éventuelle des articles du Pacte autres que ceux concernant les décisions expressément prévues comme devant être prise solidairement par les Associés Privés sera donc exercée individuellement par chacun des Associés Privés, au nombre desquelles on cite :

* l’exercice individuel du Droit de Préemption (Article 6)
* l’exercice individuel du Droit de Sortie Conjointe totale (Article 8)
* l’exercice individuel du Droit de Sortie Conjointe proportionnelle (Article 8)
* l’exercice individuel du Droit de Suite (Article 9)
* l’exercice individuel de la Clause Anti-Dilution (Article 11.1)
* l’exercice individuel de la Clause de Financement Ultérieur (Article 11.2)
* l’obligation de consentir au Droit d’Entrainement (Article 12)
* et tout autre droit non visé au paragraphe « Décision des Associés Privés requérant une position commune et solidaire »

**Délai de Préemption**

Terme défini à l’Article 7 du Pacte.

**Départ**

Désigne la cessation par les Associés Majoritaires, directement ou indirectement via son Holding Patrimonial, de toutes ses fonctions au sein de la Société ou de ses Filiales, que ce soit en qualité de mandataire social et/ou de salarié.

**Dirigeant(s)**

Désigne à ce jour et tant qu’il exerce un mandat social ou exécute un contrat de travail de dirigeant salarié dans la Société ou l’une de ses Filiales :

* **Monsieur Sébastien DURSAP**, qui assure la fonction de Président de la Société.

**DPS**

Désigne les droits préférentiels de souscription dont les Associés sont titulaires en cas d’émission de Titres par la Société.

**Droit de Préemption**

Terme défini à l’Article 7 du Pacte

**Droits de Propriété Intellectuelle**

Désigne l’ensemble des éléments et droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus par et/ou utilisés par et/ou nécessaires à la Société ou ses Filiales dans le Domaine d’Activité et en particulier les marques, dessins et modèles, noms de domaine, logiciels, applications, brevets, droits d’auteur, codes sources, programmes, algorithmes, bases de données, et autres droits de propriété intellectuelle, déposés ou non, en ce compris les demandes d’attribution de ces droits, ainsi que tout droit et toute forme de protection ayant des effets équivalents ou similaires tels qu’ils peuvent exister partout dans le monde.

**Droit de Sortie Conjointe**

Terme défini à l’Article 8 du Pacte.

**Droit de Suite**

Terme défini à l’Article 12 du Pacte.

**Evènement de Liquidité**

Désigne indifféremment : i) la dissolution de la Société ii) la liquidation conventionnelle ou judiciaire de la Société iii) une réduction de capital de la Société non motivée par des pertes au bénéfice de tous les Associés iv) un cas de Cession Majoritaire iv) un cas de IPO ou v) un cas de Fusion.

**Expert**

Terme défini à l’Article 15 du Pacte.

**Filiale(s)**

Désignent nommément à la suite de l’Opération les sociétés suivantes :

**SCI IMMOBILIERE D’ANTREUIL**

A compléter

**SCI DU BOUT DU MONDE**

A compléter

**SAS EMBALLAGES MALEYSSON**

A compléter

**SAS BSB**

A compléter

**SAS PROBOIS 43**

A compléter

**SAS PROFILYSS**

A compléter

Désignent pour l’avenir : toutes sociétés, entités ou succursales au sein desquelles la Société détiendra, directement ou indirectement le Contrôle.

**Fusion**

Signifie l’apport de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société à un Associé ou à un Tiers ou l’absorption de la Société par voie de fusion à l’issue duquel ou de laquelle les Associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le Contrôle de la société bénéficiaire de l’apport ou absorbante.

**Gérant du Pacte**

Terme défini à l’Article 33 du Pacte.

**Groupe**

Désigne la Société et ses Filiales.

**Indemnité**

Terme défini à l’Article 18 du Pacte.

**Industriel**

Désigne tout Tiers ou Associé qui exerce une activité industrielle (notamment de fabrication) ou commerciale (notamment de distributions) dans le Domaine d’Activité ;

**Intermédiaire**

Terme défini à l’Article 10 du Pacte.

**Invalidité**

Désigne une maladie de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du Code de la sécurité sociale, ladite maladie devant être médicalement constatée ou inaptitude médicalement constatée ou une invalidité au sens de l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale, ladite invalidité devant être médicalement constatée.

**IPO**

Admission des Actions de la Société sur un marché règlementé de l’Union Européenne.

**Jours**

Sauf si cela est stipulé autrement dans un Article considéré, les délais stipulés au présent Pacte seront décomptés en jours calendaires.

**Lock up**

Terme défini à l’Article 6.2 du Pacte.

**Loi**

Signifie toute loi, réglementation ou autre disposition de nature réglementaire, toute ordonnance et tout règlement, tout principe de droit civil, de droit administratif, ainsi que tout décret, arrêté, circulaire ou autre instruction administrative et tout traité ou convention internationale, y compris tout texte de droit communautaire (règlement, directive) dès lors qu’il est devenu applicable.

**Majorité des Investisseurs**

Majorité Simple (50% +1) des Actions 2025 détenues par les Investisseurs.

Le vote des Associés Privés étant exercé par le Représentant des Associés Privés pour le compte de tous les Associés Privés, solidairement.

**Majorité Renforcée (au Comité Stratégique)**

Telle que définie à l’Article 5 du Pacte.

**Majorité Simple (au Comité Stratégique)**

Telle que définie à l’Article 5 du Pacte.

**Mandataire Ad Hoc**

Terme défini à l’Article 22 du Pacte.

**Montant Global Investi**

Terme défini à l’Article 9 du Pacte.

**Notification(s) - Notifier**

Désigne toutes les notifications, avis, communications exigés par le Pacte. Les Notifications seront envoyées comme il est dit à l’Article 33 du Pacte. Pour les besoins du Pacte, toutes Notifications devant être adressées là où les Parties font élection de domicile comme cela est indiqué à l’Article 32 du Pacte.

**Notification Définitive**

Terme défini à l’Article 7du Pacte.

**Notification de 1ère Préemption**

Terme défini à l’Article 7du Pacte.

**Notification de Cession**

Terme défini à l’Article 10 du Pacte.

**Notification de Second Choix**

Terme défini à l’Article 7du Pacte.

**Notification de la Liquidité**

Terme défini à l’Article 10 du Pacte.

**Notification du Projet de Transfert**

Désigne, pour permettre la mise en œuvre du Droit de Préemption, du Droit de Sortie Conjointe et Totale, du Droit de Sortie Conjointe et Proportionnelle, et du Droit d’Entraînement par la ou les Parties, une Notification contenant l’indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tous documents établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir :

* le nombre et la nature des Titres concernés, le prix offert, les conditions de paiement et de garanties éventuelles, les conditions éventuelles de rachat du compte courant d’associé par la Partie réalisant la Notification ou des créances détenues par le Cédant sur la Société,
* en cas d’Opération Complexe (au sens donné ci-après à ce terme), la valorisation par Titre retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres offerts,
* l'identité de l’Associé ou du Tiers Acquéreur éventuel (état civil s’il s’agit d’une personne physique, Kbis s’il s’agit d’une personne morale (ou équivalent s’agissant des personnes morales de droit étranger) avec la mention des personnes physiques ou morales qui la Contrôlent directement ou indirectement),
* dans l’hypothèse où le Projet de Transfert implique la mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe et Totale ou du Droit de Sortie Conjointe et Proportionnelle, l’intention du ou des Cédant(s) de mettre en œuvre la Stipulation relative à la sortie concernée et/ou selon le cas, l’engagement de l’Acquéreur pressenti, dont le ou les Cédants se porteront fort, d'acquérir les Titres des Associés,
* sauf dans le cas d’application du Droit d’Entrainement, la déclaration d’adhésion prévue en **Annexe 9**.

Les Notifications doivent être adressées le même jour à chacun des destinataires lorsqu’ils sont plusieurs, sous peine de nullité.

**Obligation Inexécutée**

Terme défini à l’Article 22 du Pacte.

**Opération**

Terme défini à l’Article D du Préambule du Pacte.

**Opération(s) Complexe(s)**

Désigne tout Transfert dont la rémunération ou la contrepartie financière n’est pas exprimée exclusivement en numéraire (exemple : échange de titres), ou qui est réalisé sans contrepartie financière (exemple : donation).

**Opération Financière**

Terme défini à l’Article 11.1 du Pacte.

**Opération(s) Substantielle(s)**

Désigne les opérations listées ci-après de manière exhaustive que ni les Associés Majoritaires (pris en leurs qualités d’Associés et dans la limite des pouvoirs de direction dont ils sont respectivement titulaires), ni la Société, ni aucun de ses employés, ne peuvent mettre en œuvre si ces opérations sont envisagées au niveau de la Société et/ou de ses Filiales et/ou engagent la Société et/ou ses Filiales, sans avoir requis préalablement l’autorisation du Comité Stratégique.

**Avis sur les Opérations Substantielles de type A**

* Ces opérations nécessitent un **avis préalable** du Comité Stratégique (avant, le cas échéant, que la décision ne soit soumise à la collectivité des Associés) à la **Majorité Simple** des Membres présents ou représentés (et elles ne fondent pas le Droit de Retrait, même en cas de non suivi de l’avis rendu par le Comité Stratégique)

1. établissement du budget annuel et du plan de financement prévisionnel ainsi que toutes modifications significatives, en cours d’année, de ce budget ou approbation d’écarts significatifs constatés dans leur réalisation,
2. arrêté des comptes et proposition d’affectation du résultat, détermination de la politique de distribution des dividendes,
3. toute modification aux principes d’évaluation et de présentation des comptes sociaux de la Société et/ou d’une de ses Filiales,
4. toute augmentation de capital en actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription et souscription par les Associés en place (et dans ce cas interdiction de cession du DPS à qui que ce soit),
5. Toute embauche, licenciement et modification substantielle du contrat de travail ou de la rémunération d’un salarié dont la rémunération annuelle brute, prime comprise au sein de la Société et/ou de l’une de ses Filiales, est supérieure à 60.000 Euros,
6. Toute passation d’un contrat avec un prestataire extérieur pour plus de 30.000 euros HT annuel (agent commercial, développeur, avocat, conseil, consultant, etc) ;
7. Toute action auprès des tribunaux en vue de placer la Société sous une mesure de protection et de prévention des difficultés des entreprises (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sauf obligation légale des mandataires sociaux ; et à l’exclusion du dépôt d’une éventuelle déclaration de cessation des paiements qui reste une compétence légale de la seule responsabilité du Président de la Société ;
8. Tout engagement de discussions avec un tiers par la Société, ou tout recrutement par la Société d’un intermédiaire spécialisé, en vue de la cession du fonds de commerce, une Fusion, ou une cession du contrôle de la Société, ou d’une Introduction en Bourse ;

**Avis sur les Opérations Substantielles de type B**

* Ces opérations nécessitent un **avis préalable** du Comité Stratégique (avant, le cas échéant, que la décision ne soit soumise à la collectivité des Associés) à la **Majorité Renforcée** des Membres présents ou représentés elles fondent le Droit de Retrait en cas de violation de la décision du Comité Stratégique :

1. tous les emprunts à moyen et long terme supérieurs à 100.000 euros ;
2. tout investissement (quel qu’en soit la nature) supérieur ou égal à 100.000 euros H.T.,
3. Toute acquisition et vente de tout immeuble de la Société ou de ses Filiales ;
4. tout prêt de plus de 100.000 euros consenti par la Société ou ses Filiales à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, à l’exception des prêts consentis dans le cadre de l’exploitation courante (crédit vendeur, etc.) ;
5. toute caution octroyée ou engagement hors bilan accordé par la Société pour un montant égal ou supérieur à 100.000 euros, en dehors de toute caution ou engagement hors bilan accordé dans le cours normal des affaires et à des conditions usuelles de marché ;
6. toute cession ou arrêt de toute branche d’exploitation ou activité commerciale significative, c’est-à-dire représentant plus de 10 % du chiffre d’affaires global H.T. du Groupe ;
7. toute acquisition, prise en location de tous fonds ou éléments de fonds de commerce par la Société et/ou ses Filiales, toute cession ou mise en location gérance de tous fonds ou éléments de fonds de commerce de la Société ;
8. Toute signature d’un partenariat commercial exclusif avec un Industriel ;
9. toute opération engageant la Société dans une prise de participation, ou toute création par la Société de toute nouvelle Filiale, sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie des associés ;
10. toute cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, licences ou marques et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, liés directement ou indirectement au Domaine d’Activité de la Société et/ou d’une de ses Filiales, sous réserve des clauses de contrats de licence contractés par la Société ;
11. fixation ainsi que toute modification de la rémunération des Associés ou mandataires sociaux de la Société et des Filiales i) au-delà de ce qui est fixé dans **l’Annexe 8** du Pacte pour les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 ii) et ensuite à compter de l’exercice 2030, sur la base de discussions de bonne foi lors des réunions du Comité Stratégique ;
12. toute signature d’une nouvelle convention réglementée au sens du Code de Commerce, et plus largement toute transaction, accord commercial, bail, convention de management ou de prestations ou accord entre i) d’une part la Société et/ou une des Filiales et ii) d’autre part l’un des Associés et leurs Affiliés respectifs, ou une société ayant des dirigeants communs avec la Société, ou une société contrôlée par un ou plusieurs Associés ; excluant de fait les accords et transactions intra Groupe ;
13. tout recrutement ou conclusion de toute convention, notamment de prestation de services, avec des membres du groupe familial des Associés (conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux) ;
14. tout projet devant être présenté à la collectivité des Associés en vue de l’émission d’actions, de valeurs mobilières complexes, obligations, BSA, BSPCE, attribution d’actions gratuites ou stock option et désignation des attributaires de ces valeurs mobilières - autre que toute augmentation de capital en actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription, (et dans ce cas interdiction de cession du DPS à qui que ce soit).

**Pacte**

Désigne le présent pacte et ses annexes.

**Partie Obligée**

Terme défini à l’Article 22 du Pacte.

**Pays Sanctionné**

Désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l’objet d’une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire, ce qui inclut, sans limitation, à la date de signature du Pacte, Cuba, l’Iran, la Corée du Nord, la Syrie et la Crimée/Sébastopol (région d’Ukraine).

**Personne**

Désigne une personne physique ou une entité.

**Personne Politiquement Exposée**

Terme défini à l’Article E du Pacte.

**Personne Sanctionnée**

Désigne une Personne faisant l’objet ou étant la cible d’une quelconque Sanction.

**Préambule**

Désigne le préambule du Pacte.

**Projet de Transfert Libre**

Tout projet de Transfert Libre par un ou plusieurs Cédants de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs Associé(s), ou à un ou plusieurs Tiers.

**Projet de Transfert Réglementé**

Tout projet de Transfert Réglementé par un ou plusieurs Cédants de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs Associé(s), ou à un ou plusieurs Tiers.

**Réglementation(s)**

Désigne toute loi, réglementation, traité, directive, décret, ordonnance, arrêté en ce compris toute instruction administrative, générale ou spécifique, convention collective et leur interprétation par toute Autorité, ainsi que toute autorisation, tout Permis, agrément, jugement, décision judiciaire, administrative ou arbitrale, certification, usage ou norme, administrative, conventionnelle ou professionnelle applicable à l’Opération, à la Société et ses Filiales, à leurs activités respectives (en ce compris, sans que cette liste soit limitative, leurs actifs, leurs comptes sociaux, leurs salariés et/ou mandataires sociaux, dirigeants, produits, immeubles, etc.) ou à leurs patrimoines respectifs.

**Réglementations Anti-Corruption**

Terme défini à l’Article E du Préambule du Pacte.

**Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme**

Terme défini à l’Article E du Préambule du Pacte.

**Réglementation Sanctions/ Sanctions**

Terme défini à l’Article E du Préambule du Pacte.

**Représentant des Associés Privés**

Pendant toute la durée du Pacte, les Associés Privés désignent Jean Michel CORDONNIER comme Représentant des Associés Privés, auquel ils donnent pleins pouvoirs et pleine délégation pour :

* + 1. siéger au Comité Stratégique
    2. recueillir une position commune et solidaire des Associés Privés concernant les « ***A/ Décisions des Associés Privés requérant une position commune et solidaire*** » visées ci-dessus
    3. exprimer le vote commun et solidaire des Associés Privés dans les décisions requérant un vote de la «  Majorité des Investisseurs »

**Statuts**

Désignent les statuts de la Société.

**Sûreté**

Désigne (a) tout nantissement de compte de titres financiers ouvert dans les livres de la Société ou de l’une des Filiales ou holding patrimoniale et (b) toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantissement ou gage saisie, demande de saisie, séquestre, tout privilège et toute sûreté conventionnelle ou judiciaire, réelle ou personnelle, ou toute cession à titre de garantie ou délégation de débiteur, grevant un ou des biens, droits, revenus, présents ou à venir (y compris les clauses de réserve de propriété ou tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité d'un actif (y compris toute promesse de vente, accord de préemption, accord d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, séquestre ou toute autre limitation pouvant s'appliquer aux droits attachés à cet actif)) ou ayant pour objet de garantir l’exécution de toute obligation contractée.

**TRI (Taux de rentabilité interne)**

Le taux de rentabilité interne est un taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette d'une série de flux financiers.

Une image contenant texte, logiciel, Page web, Icône d’ordinateur

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

NPV = valeur actuelle nette (0)

N = durée totale (en nombre de périodes)

n = entier non négatif

Cn = flux de trésorerie

r = taux de rentabilité interne

**Tiers**

Désigne toute personne physique ou morale ou toute entité non-signataire du présent Pacte.

**Titre(s)**

Désigne toutes valeurs mobilières de la Société - cessibles, existantes ou futures - autorisées par la Loi, en ce inclues les actions, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d’échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social de la Société et/ou de ses droits de vote, de même que tous les autres droits de la Société qui pourraient être attribués aux Associés pour quelque raison que ce soit, ainsi que tous les droits ou bons attachés aux valeurs mobilières ou auxdits autres droits et plus généralement, toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription « **DPS**»») ou donnant droit à l'attribution de titres de créances sur celle-ci, émises par la Société dans le cadre des dispositions des articles L.228–1 et suivants du Code de commerce et du Code Monétaire et Financier. Les différentes valeurs mobilières émises par l’Assemblée Générale sont des Titres au sens du Pacte.

**Transfert (et par extension Transférer ou Céder)**

Signifie toute cession par l'un des Associés (seul ou conjointement avec d'autres Associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif à un apport en nature, un décès, une donation, une liquidation du régime matrimonial suite à un divorce, un legs ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu(s) propriétaire(s) et un ou plusieurs usufruitier(s), toute attribution judiciaire liée au nantissement de Titres ou toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée.

**Transfert(s) Réglementé(s)**

Désigne tout Transfert de Titre(s) au profit de tout Tiers ou Acquéreur ou Associé, autres que les transferts inclus dans la liste limitative des Transferts Libres.

**Transfert(s) Libre(s)**

Désigne tout transfert défini à l’Article 6 du Pacte.

**Violation Significative du Pacte**

Terme défini à l’Article 21 du Pacte.

|  |
| --- |
| **TITRE II – ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ** |

1. **Droit d’INFORMATION et suivi de l’ACTIVITÉ DE la SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES**

Pendant la durée du Pacte, les Associés Majoritaires (pris en leurs qualités d’Associés et dans la limite des pouvoirs de direction dont ils sont respectivement titulaires), le Dirigeant et la Société s’engagent à transmettre aux Investisseurs à titre d’information, en dehors des documents résultant du droit de communication légal accordé aux Associés, tous les documents nécessaires pour leur assurer une information régulière sur les éléments pertinents de l’activité de la Société et de ses Filiales.

* ***Information remises aux seuls Investisseurs membres du Comité Stratégique, pour des raisons de confidentialité***

**2.1. Informations prévisionnelles**

Au plus tard dans le délai de trente (30) Jours avant la fin d’un exercice social de la Société (et le cas échéant de ses Filiales)

* le budget annuel prévisionnel de l’exercice suivant pour la Société et Filiales (le « **Budget Annuel**») ;
* et le business plan prévisionnel à 4 ans pour la Société (et le cas échéant de ses Filiales), c’est à dire annuellement réactualisé par rapport à celui figurant en **Annexe 2** ;
* le suivi de l’application du Plan Stratégique ESG

lesquels devront être soumis au prochain Comité Stratégique.

**2.2. Informations mensuelles**

Au plus tard dans les **quinze (15) Jours** de la fin de chaque mois

* un reporting analytique mensuel comprenant :
  + Suivi du chiffre d’affaires ;
  + Situation détaillée de la trésorerie ;
  + Indicateurs de production.

Ce reporting sera établi sur la base des tableaux existants en 2025 dont un modèle figure en **Annexe 12** *(lesquels tableaux seront modifiés si besoin par la suite en accord avec les Associés Majoritaires).*

**2.3. Informations trimestrielles**

Au plus tard dans les **trente (30) Jours** de la fin de chaque trimestre

* un reporting analytique trimestriel comprenant :
  + carnet de commandes ;
  + Situation détaillée de la trésorerie, des investissements, et de l’endettement ;
  + Suivi du chiffre d’affaires ;

Ce reporting sera établi sur la base des tableaux existants en 2025 dont un modèle figure en **Annexe 12** *(lesquels tableaux seront modifiés si besoin par la suite en accord avec les Associés Majoritaires).*

* ***Informations remises à tous les Investisseurs***

**2.4. Informations Annuelles**

Au plus tard dans les quatre (4) mois après la fin de chaque exercice social, pour la Société (et le cas échéant de ses Filiales)

* les comptes sociaux certifiés de la Société et de ses Filiales) ;
* les comptes consolidés de l’ensemble du Groupe ;
* un tableau comparatif des résultats par rapport au budget annuel prévisionnel analysant les écarts ;
* les rapports du commissaire aux comptes de la Société (et, le cas échéant, des Filiales) ;
* toute demande d’explication adressée par le commissaires aux comptes de la Société (et, le cas échéant, des Filiales) et toute réponse faite à cette demande ;
* les procès-verbaux des assemblées de la Société (et, le cas échéant, de ses Filiales) de l’exercice précédent ;
* le relevé annuel indiquant les traitements ou salaires des trois personnes les mieux rémunérées de la Société (et, le cas échéant, de ses Filiales) ;

**2.5. Information importante**

La Société, les Associés Majoritaires (pris en leurs qualités d’Associés et dans la limite des pouvoirs de direction dont ils sont respectivement titulaires) et le Dirigeant devront informer au plus tard dans les **huit (8 ) Jours** de la date à laquelle ils en auront pris connaissance les Investisseurs de tout fait dont ils ont conscience qu’il est susceptible de mettre en péril à brève échéance la situation financière de la Société (et/ou de l’une des Filiales) et de tout fait dont ils ont conscience qui est de nature à compromettre la continuité de l’exploitation de la Société (et, le cas échéant, de ses Filiales).

**2.6. Hypothèse de création d’une nouvelle Filiale**

Dans l’hypothèse où la Société viendrait à créer ou détenir une Filiale, les droits visés aux Articles 2.1 à 2.5. du présent Article, seraient ipso facto accordés dans les mêmes termes aux Investisseurs dans lesdites Filiales et les mêmes obligations d’information seraient supportées par la Société, les Associés Majoritaires (pris en leurs qualités d’Associés et dans la limite des pouvoirs de direction dont ils sont respectivement titulaires) et le Dirigeant au sein de ces Filiales vis-à-vis des Investisseurs.

Dans ce cas, la Société s’oblige, si elle y est légalement tenue, à établir les comptes consolidés du Groupe.

**2.7. Non-respect du droit d’information**

En cas :

1. de retard manifeste, de défaut dans la communication des informations,
2. ou de remise de documents volontairement faux destinés à tromper les Investisseurs sur la réalité de la situation économique et financière de la Société et des Filiales (reporting volontairement inexact, faux bilans, extraits de comptabilité non sincère),

la Majorité des Investisseurs (le vote des Associés Privés étant dans ce cas exercé par le Représentant des Associés Privés pour le compte de tous les Associés Privés, solidairement) pourra constater le défaut de respect de leur droit à information **trente (30) Jours** à compter de la réception par la Société et les Associés Majoritaires d’une mise en demeure Notifiée par les Investisseurs, d’avoir à régulariser cette situation.

A défaut de quoi, et en ce qui concerne les seuls cas visés à l’article 2.7 ii) ci-dessus, il est considéré que ce défaut constituerait une « **Violation Significative du Pacte** » : et par conséquent les Investisseurs pourront exercer le Droit de Retrait visé à l’Article 21 du Pacte.

**2.8. Modalité d’exercice des droits des Associés Privés au titre de l’Article 2**

Les droits des Associés Privés au titre de cet Article 2 sont exercés au travers de communications et Notifications adressées par la Société et les autres Parties au Représentant des Associés Privés – et réciproquement – à charge pour ce dernier de répercuter les informations aux Associés Privés.

1. **DROIT d’Audit**

**1/** La Société, les Associés Majoritaires (pris en leurs qualités d’Associés et dans la limite des pouvoirs de direction dont ils sont respectivement titulaires) et le Dirigeant s’obligent à répondre aux questions qui seront posées par les Investisseurs sur le fonctionnement de la Société (et, le cas échéant, de ses Filiales) et notamment sur toutes les questions ayant trait à sa (leur) comptabilité, au plus tard dans les **trente (30 ) Jours** de la réception de ces questions.

**2/** La Société, les Associés Majoritaires (pris en leurs qualités d’Associés et dans la limite des pouvoirs de direction dont ils sont respectivement titulaires) et le Dirigeant autorisent, chacun des Investisseurs à interroger l'expert-comptable et le Commissaire aux comptes de la Société (et, le cas échéant, de ses Filiales) sur toutes les questions qui font l'objet de leur mission.

A cet effet, la Société, les Associés Majoritaires et le Dirigeant - qui se portent fort pour chacune des éventuelles Filiales - déclarent considérer, en cas de mise en œuvre du présent Article, et pour les seuls besoins de celui-ci, chaque Investisseur comme un mandataire de la Société (et, le cas échéant, de ses Filiales) et rappelle donc que l'expert-comptable et le Commissaire aux comptes de la Société (et, le cas échéant, de ses Filiales) ne pourront opposer le secret professionnel aux Investisseurs puisque ceux-ci ont mandat exprès de la Société (et, le cas échéant, de ses Filiales) de leur poser des questions et d‘obtenir des réponses.

Les Investisseurs adresseront à la Société, aux Associés Majoritaires et au Dirigeant les questions posées et les réponses faites par le Commissaire aux comptes et/ou l’expert-comptable dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de **quinze (15) Jours** à compter de la date de la question et / ou de la réponse.

**3/** Enfin, d’une manière générale, et si les Investisseurs le décident, les Investisseurs ont le droit de désigner un expert en vue de procéder à toute mission de contrôle, audits comptables, commerciaux et/ou techniques de la Société, par l’un de ses employés et/ou par tout conseil de son choix, au siège social de la Société, une fois par an.

La Société, les Associés Majoritaires (pris en leurs qualités d’Associés et dans la limite des pouvoirs de direction dont ils sont respectivement titulaires) et le Dirigeant s’engagent à ce que l’expert ainsi désigné par la Majorité des Investisseurs ait accès sans délai à tous les documents et informations qu’il estimera nécessaire au bon accomplissement de sa mission ainsi qu’au siège social de la Société et/ou tout lieu où des informations pertinentes pour la mission pourrait se trouver la Société, les Associés Majoritaires et le Dirigeant s’engagent à ce titre à laisser libre accès aux lieux précités à l’expert.

Les Investisseurs et l’expert désigné veilleront à ce qu’il soit apporté le moins de perturbations possibles aux activités de la Société. L’expert sera soumis à une stricte obligation de confidentialité ainsi qu’aux conditions d’indépendance requises pour l’exercice d’une telle mission.

Le coût des éventuelles missions décidées par les Investisseurs sera supporté par la Société dans une limite globale de huit mille (8.000) euros HT par année civile, et au-delà par le ou les Investisseurs ayant diligenté l’audit.

Cette clause pourra être mise en œuvre après le respect d’un délai de prévenance de **huit (8 ) jours,** courant à compter de la Notification faite par les Investisseurs de mettre en œuvre la présente clause.

**4/** En cas de création ultérieure d’une ou plusieurs nouvelles Filiales de la Société, l’ensemble des paragraphes de cet Article s’appliquera auxdites nouvelles Filiales.

**5/** Les droits des Associés Privés au titre de cet Article 3 sont exercés au travers de communications et Notifications adressées par la Société et les autres Parties au seul Représentant des Associés Privés – et réciproquement.

1. **Direction de la Société**

**4.1. Direction à l’Opération**

Sauf décision contraire de l’Assemblée Générale, la direction de la Société est assurée comme suit :

* **Monsieur Sébastien DURSAP**, assure la fonction de Président de la Société, dans le cadre d’un mandat à durée indéterminée.

**4.2. Président**

La Société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale (le « **Président** »).

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, des stipulations des Statuts et du présent Pacte et des pouvoirs attribués soit au Comité Stratégique soit aux Associés de la Société.

Notamment, le Président ne peut engager une Opération Substantielle de type A ou une Opération Substantielle de type B sans avoir requis l’avis du Comité Stratégique aux majorités requises.

**4.3. Rémunérations des Associés Majoritaires pris en leur qualité de Dirigeants**

A la date l’Opération, et sous réserve de l’atteinte des principaux chiffres clefs du Business Plan, les rémunérations de toute nature qui ont vocation à être versées aux Associés Majoritaires en leurs qualités de mandataire et/ou de salarié / ou de prestataire via facturation de management fees ou contrat de services / de la Société pour les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 sont fixés en **Annexe 8.**

En cas de non atteinte des principaux chiffres clefs du Business Plan (CA HT et EBE) pour les exercices 2025, 2026 2027, 2028 et 2029, la rémunération des Associés Majoritaires pourra être débattue de bonne foi lors de réunions du Comité Stratégique.

L’évolution de la rémunération (fixe et variable) à partir de l’exercice 2030 sera fixée par le Comité Stratégique (la hausse de la rémunération n’est pas automatique et toute augmentation de la rémunération tiendra compte de l’atteinte ou non des principaux objectifs du Business Plan).

1. **Comité Stratégique de la Société**

Il existe au sein de la Société un Comité Stratégique, dont les Parties conviennent de fixer certaines règles de fonctionnement dans le Pacte (ci-après le « **Comité Stratégique** »).

**5.1. Composition**

Le Comité Stratégique n’est pas statutaire.

La Comité Stratégique est un organe issu du Pacte.

5.1.1. Membres

Le Comité Stratégique est composé de quatre (4) à six (6) membres (les « **Membres** ») désignés comme suit :

Un (1) à deux (2) postes sont réservés et désignés (et révoqués) par les Associés Majoritaires à la majorité simple des actions dont ils disposent ensemble, qui désignent :

* Monsieur Sébastien DURSAP
* Autre personne

Trois (3) postes sont réservés à chacun des principaux Investisseurs, qui désignent dans le Pacte :

* FRAI-AURA, représentée par Monsieur Julian ORTELLI,
* FORINVEST CAPITAL 2 et les Associés Privés représentées par Monsieur Jean-Michel CORDONNIER
* MERMOZ LOIRE HAUTE LOIRE, représentée par Madame Géraldine AUBRY

Sujet à discuterEventuellement, un (1) poste sera attribué à un (1) membre indépendant : qui sera choisi à l’unanimité des Associés Majoritaires et des Investisseurs autres que les Associés Privés.

5.1.2. Président du Comité Stratégique

Le Président du Comité Stratégique sera choisi parmi les Membres désignés par les Associés Majoritaires. Le premier Président du Comité Stratégique pour une durée indéterminée est Monsieur Sébastien DURSAP.

5.1.3. Personnes invitées

Chaque représentant des Investisseurs pourra être accompagné par un salarié de son groupe.

Par ailleurs, chacun des Membres, peut, sous réserve de prévenir les autres Membres du Comité par écrit au moins 48 heures avant la tenue de toute réunion, inviter une tierce personne, dont l’expertise est pertinente par rapport à l’ordre du jour de la réunion et qui n’aura aucune voix délibérative.

**5.2. Cas de non-respect de la composition ou des règles de fonctionnement du Comité Stratégique**

La composition du Comité Stratégique, notamment en ce qui concerne les postes réservés aux représentants des Investisseurs, sera maintenue comme telle pendant toute la durée de présence des Investisseurs au capital de la Société, sauf en cas de démission (et dans ce cas un autre représentant devra être nommé par consensus entre les Investisseurs).

La mise en œuvre de décision portant sur des Opérations Substantielles de type A ou les Opérations Substantielles de type B par les Associés Majoritaires sans recueillir l’avis préalable du Comité Stratégique selon les conditions susvisées, fonde le droit des Investisseurs de décider d’exercer le Droit de Retrait visé à l’Article 21 du Pacte.

Il est convenu que dans l’hypothèse où aucun des deux Membres désignés par les Investisseurs ne serait présent lors de deux réunions successives dument convoquées sur un ordre du jour précis identique lors de ces deux réunions, alors toute demande d’avis d’une opération substantielle de type A ou B, qui figurait à l’ordre du jour de ces deux réunions, sera réputé favorable.

**5.3. Réunions du Comité Stratégique**

5.3.1. Réunion trimestrielle

Le Comité Stratégique se réunit :

* Quatre (4) fois par an, lors de chaque trimestre civil (janvier à mars / avril à juin / juillet à septembre / octobre décembre), à l’occasion d’une réunion de reporting trimestriel ;
* si besoin aussi souvent que l’intérêt de la Société l’exige.

5.3.2. Convocations

Le Comité Stratégique se réunit :

* sur convocation du Président du Comité Stratégique, ou
* sur convocation de l’un de ses Membres, qui ne peut faire usage de ce droit de convocation qu’au plus deux (2) fois par an.

Les convocations au Comité Stratégique seront réalisées au moins **huit (8) Jours** avant la date de réunion par l’envoi d’une Notification en ce sens ou par tous moyens écrit, électronique.

Toute convocation doit contenir un ordre du jour précis et être accompagnée de tous les documents nécessaires aux débats et à la prise de décisions.

En cas d’accord de tous les Membres, le délai de convocation pourra être plus court ou supprimé et le formalisme allégé. Notamment, le Comité Stratégique peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai (ou dans un délai réduit), si tous les Membres y sont présents ou y consentent.

5.3.3. Quorum

Aucune réunion du Comité Stratégique ne peut être tenue sans la présence d’au moins deux (2) Membres, dont i) les Associés Majoritaires et ii) au moins un (1) Membre désigné par les Investisseurs. Sur troisième convocation à une réunion du Comité Stratégique portant sur un ordre du jour identique à celui de deux précédentes réunions, le Comité Stratégique pourra valablement délibérer sans qu’aucun quorum ne soit exigé.

5.3.4. Majorité pour les prises de décisions

Les avis du Comité Stratégique sont rendus comme suit :

* Pour les avis portant sur des Opérations Substantielles de type A : à la majorité simple des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés lors de la réunion (ci-après la « **Majorité Simple** ») ;
* Pour les avis portant sur des Opérations Substantielles de type B : à la majorité simple des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés lors de la réunion mais intégrant nécessairement le vote favorable de la majorité des représentants des Investisseurs comme suit :
* Pour les opérations substantielles de type B n°9 à n°18 : avec les votes de 2 des 3 représentants des Investisseurs ;
* Pour les opérations substantielles de type B n°19 à n°22 : avec les votes de 2 des 3 représentants des Investisseurs dont le vote favorable de FRAI-AURA

(ci-après la « **Majorité Renforcée** »).

Toute Opération Substantielle de type B qui serait engagée par la Société ou par les Associés Majoritaires sans avoir obtenu un avis favorable du Comité Stratégique fondera le Droit de Retrait des Investisseurs.

5.3.5. Tenue des réunions

Toutes les réunions du Comité Stratégique pourront être tenues i) physiquement ii) par téléphone iii) ou par visioconférence ou iv) par consultation écrite signée de tous les Membres.

Un procès-verbal retraçant les débats de la réunion du Comité Stratégique est établi par le Président du Comité Stratégique ou à défaut par un des Membres.

**5.4 Pouvoirs du Comité Stratégique**

5.4.1 Supervision de la gestion de la Société

* Le Comité Stratégique exerce la supervision de la gestion de la Société par les mandataires sociaux.
* A toute époque de l’année, il opère les vérifications et les contrôles qu’il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu’il estime utiles à l’accomplissement de sa mission.
* Il appartient au Comité Stratégique d’être préalablement informé par le Président de la Société – sans pouvoir s’y opposer – de l’intention du Président de déposer une déclaration de cessation des paiements ou de solliciter l’ouverture d’une procédure collective de la Société au moins huit (8) jours avant la date prévue de dépôt de cette demande au Greffe du Tribunal de Commerce, étant entendu que le dossier de déclaration de cessation des paiements devra être présenté au Comité Stratégique par le Président avant son dépôt.
* A la demande de l’une de ses membres, le Comité Stratégique entend à sa convenance le commissaire aux comptes de la Société ou de ses Filiales le cas échéant.

5.4.2. Avis préalables au sujet des Opérations Substantielles de Type A et de type B

Aucune Opération Substantielle de Type A ou de Type B au niveau de la Société et/ou de ses filiales ne peut être engagée par quiconque (et notamment par le Président) sans avoir requis préalablement un avis du Comité Stratégique à la Majorité Simple ou à la Majorité Renforcée, selon le cas.

**5.5. Autres points**

Les frais engagés par les Membres du Comité Stratégique pour se déplacer pour la tenue de réunions du Comité Stratégique en dehors de la région AUVERGNE RHONE ALPES, dès lors qu’ils sont raisonnables et justifiés, seront remboursés par la Société.

|  |
| --- |
| **TITRE III – TRANSFERTS DES TITRES** |

1. **Stipulations générales applicables aux TransfertS de Titres**

**6.1. Interdiction du nantissement des Titres**

Tous les Associés s’interdisent tout nantissement des Titres ou prise de gage ou garanties sous quelque forme que ce soit sur les Titres émis par la Société.

**6.2. Inaliénabilité temporaire des Titres en ce qui concerne les Associés Majoritaires et de MAN CO**

Les Associés Majoritaires et MAN CO s'engagent irrévocablement à ne pas procéder au Transfert d’aucun des Titres de la Société qu'ils détiennent **jusqu’au 31 décembre 2030** ci-après le « **Lock up** ») avec néanmoins les dérogations suivantes :

* en cas de Transfert Libre ;
* en cas de Transfert de Titres avec l’accord de la Majorité des Investisseurs (le vote des Associés Privés étant dans ce cas exercé par le Représentant des Associés Privés pour le compte de tous les Associés Privés, solidairement)
* (i) en cas de mise en œuvre en qualité de « Bénéficiaire » du Droit de Sortie Conjointe et Totale (ii) ou en cas de mise en œuvre du Droit d’Entrainement en qualité de « Bénéficiaire » ou à son encontre en qualité de « Promettant » (iii) ou en cas de mise en œuvre du Mandat de Vente à son encontre (iv) ou en cas de mise en œuvre de la Promesse de Vente à son encontre en sa qualité de « Promettant » ;
* dans le cadre d‘un Evènement de Liquidité.

**6.3. Transferts Libres**

Tout projet de Transfert Libre visé au présent Article 6.3. devra faire l’objet d’une Notification du Projet de Transfert adressée par l’Associé Cédant concerné à l’ensemble des Parties, **quinze (15) Jours** au moins avant la date du Transfert projeté.

Les Transferts Libres ne seront pas régis par les autres stipulations du présent Pacte, sous réserve que le Cessionnaire ou d’une manière plus générale le bénéficiaire du Transfert adhère préalablement et par écrit au Pacte. Aucun Transfert Libre ne sera possible à défaut d'adhésion préalable du ou des cessionnaire(s) au présent Pacte.

6.3.1. En ce qui concerne les Investisseurs

Un « **Transfert Libre** » désigne :

* tout Transfert de Titres réalisé dans le cadre d’une IPO ;
* tout Transfert de Titres réalisé entre Investisseurs, qui n’est pas un Associé Privé ;
* tout Transfert de Titres fait par un Investisseur, qui n’est pas un Associé Privé i) à un de ses Affiliés respectifs ou ii) au sein de son propre groupe c'est-à-dire a) au profit d’un véhicule d’investissement ou société d’investissements existant ou à créer (OPCVM, SICAV, FPCI, SCR, etc…) et détenus majoritairement ou placés sous gestion des Investisseurs ou de sa société de gestion b) à des sociétés qu'il contrôle, directement ou indirectement, ou par lesquelles il est contrôlé et ses Filiales au sens de l’article L. 233-3 du Code de Commerce ou placées sous un contrôle commun, dès lors que celles-ci n‘exercent pas une Activité Concurrente ;
* tout Transfert de Titres fait par un Investisseur, qui n’est pas un Associé Privé, au profit d’un fonds de position secondaire, en vue de permettre sa dissolution ou sa liquidation amiable, imposée par son règlement ou la réglementation applicable aux OPCVM ou plus généralement de liquidation amiable ou judiciaire du Cédant (dans la mesure autorisée par la réglementation applicable).

6.3.2. En ce qui concerne les Associés Majoritaires et les Associés Privés

Un « **Transfert Libre** » désigne :

1. tout Transfert de Titres réalisé dans le cadre d’une IPO (que l’Associé Majoritaire ou l’Associé soit une personne physique ou morale) ;
2. tout Transfert de Titres réalisé pour cause de décès d’un Associé Majoritaire ou d’un Associé Privé ;
3. toute liquidation de régime matrimonial à la suite d’un divorce un Associé Majoritaire ou d’un Associé Privé qui n’aurait pas pour effet de provoquer un Transfert de Titres de la Société en faveur du conjoint de l’Associé Majoritaire ou Associé Privé (c’est-à-dire qu’il faut, dans le cadre de la liquidation de ce régime matrimonial, que l’Associé Majoritaire ou Associé Privé reste propriétaire de 100% des Titres qui appartenait le cas échéant à la communauté) ;
4. tout Transfert de Titres fait par un Associé Majoritaire ou Associé Privé de tout ou partie de ses Titres à une société familiale (ci-après « **Holding Patrimonial** ») répondant aux critères suivants :

Pour un Associé Majoritaire

1. l’Associé Majoritaire devra toujours détenir personnellement, et directement ou indirectement, et en pleine propriété, au moins **quatre-vingts pour cent (80%)** des parts sociales ou actions en pleine propriété et des droits de vote et des droits aux dividendes du Holding Patrimonial et notamment devra détenir directement ou indirectement la quotité du capital et des droits de vote lui permettant de statuer seul sur les questions relevant, dans les sociétés anonymes, de la compétence tant de l’assemblée générale ordinaire que de l’assemblée générale extraordinaire et ce quelle que soit la forme juridique du Holding Patrimonial ;
2. Le Holding Patrimonial devra avoir pour principal objet social la détention de participation dont les Titres émis par la Société
3. Les titres émis par le Holding Patrimonial ne pourront jamais être donnés en nantissement ;
4. l’Associé Majoritaire devra toujours être le seul dirigeant de droit du Holding Patrimonial à l’exclusion de tout autre dirigeant (sauf en cas de décès de l’Associé Concerné) ;
5. mis à part l’Associé Majoritaire, les seuls associés ou actionnaires du Holding Patrimonial pourront être son conjoint marié et ses descendants en ligne directe ;
6. le Holding Patrimonial devra rester sous la forme sociale de société de droit français et être domicilié en France ;
7. tout mouvement de parts sociales ou d’actions au sein du capital du Holding Patrimonial qui impliquerait que l’Associé Concerné ne détienne plus le seuil de détention défini au a) devra être Notifié par l’Associé Concerné pour autorisation préalable aux Investisseurs au plus tard dans les **quinze (15) Jours** qui précéderont la cession envisagée ;
8. le Holding Patrimonial restera solidaire du respect des obligations incombant à l’Associé Majoritaire au titre du Pacte, si celui-ci détient encore des Titres ;
9. l’Associé Majoritaire restera solidaire du respect des obligations incombant au Holding Patrimonial au titre du Pacte ;
10. le Holding Patrimonial ne pourra accepter d’enregistrer aucune sureté privilège ou nantissement d’aucune sorte sur les parts ou actions composant son capital et ses associés ou actionnaires s’interdiront de donner toute sureté privilège ou nantissement d’aucune sorte sur les parts ou actions composant son capital ;
11. Les Investisseurs auront le droit d’obtenir de l’Associé Majorité et du Holding Patrimonial, à première demande la répartition du capital du Holding Patrimonial et des noms des associés avec copie des comptes d’associés et du registre des mouvements de Titres.

**Important : la SAS HOLDING DURSAP est réputée être la Holding Patrimonial de Monsieur et Madame DURSAP, qui s’obligent tous deux à ce que la SAS HOLIDNG DURSAP respecte les contraintes vises aux points a) à k) ci-dessus**

Pour un Associé Privé

1. l’Associé Privé devra toujours détenir personnellement, et directement ou indirectement, la quotité des droits de vote lui permettant de statuer seul sur les questions relevant, dans les sociétés anonymes, de la compétence tant de l’assemblée générale ordinaire que de l’assemblée générale extraordinaire et ce quelle que soit la forme juridique du Holding Patrimonial ;
2. l’Associé Privé devra toujours être l’un des dirigeants de droit du Holding Patrimonial
3. mis à part l’Associé Privé, les seuls associés ou actionnaires du Holding Patrimonial pourront être son conjoint marié et ses descendants en ligne directe et indirecte ;
4. le Holding Patrimonial devra rester sous la forme sociale de société de droit français et être domicilié en France ;
5. le Holding Patrimonial restera solidaire du respect des obligations incombant à l’Associé Privé au titre du Pacte, si celui-ci détient encore des Titres ;
6. l’Associé Privé restera solidaire du respect des obligations incombant au Holding Patrimonial au titre du Pacte ;
7. tout mouvement de parts sociales ou d’actions au sein du capital du Holding Patrimonial qui impliquerait que l’Associé Privé ne détienne plus le seuil de détention défini au a) devra être Notifié par l’Associé Price pour autorisation préalable à la Majorité des Investisseurs au plus tard dans les **quinze (15) Jours** qui précéderont la cession envisagée ;

**6.4. Sanction du non-respect des stipulations de l’Article 6 du Pacte**

Le non-respect par l’Associé Majoritaire concerné des stipulations des Articles 6.1., 6.2., et/ou 6.3. après une Notification de régulariser la situation Notifiée par la Majorité des Investisseurs en ce sens et non suivie d’effet dans les **trente (30) Jours**, sera de plein droit une Violation Significative du Pacte et fondera le droit des Investisseurs d’exercer le Droit de Retrait visé à l’Article 21 du Pacte.

**6.5. Transferts réglementés**

Tout Transfert de Titres qui n‘est pas un Transfert Libre est un « **Transfert Réglementé** » qui sera soumis aux stipulations du présent Pacte, et notamment au Droit de Préemption prévu ci-dessous.

1. **Droit de préemption**
   1. **Associés concernés par le Droit de Préemption**

Tout Associé qui procède à la Notification d’un Projet de Transfert Réglementé est défini dans le présent Article comme un « **Cédant** ».

Les Associés Majoritaires et les Investisseurs (en ce compris les Associés Privés) sont chacun désignés comme un « **Bénéficiaire** » au sens du présent Article et ont chacun le pouvoir d’exercer le Droit de Préemption dans les conditions définies ci-après.

* 1. **Étendue et portée du droit de préemption**

Hors les cas de Transferts Libres, et en cas de Projet de Transfert Réglementé formé par lui et basé sur une offre ferme irrévocable, financée et inconditionnelle (hors éventuelle condition suspensive règlementaire au titre du contrôle des concentrations ou des investissements étrangers en France) chaque Cédant (au sens de cet Article 7) consent à chaque Bénéficiaire dans les conditions stipulées ci-après, un droit de préemption sur les Titres objet du Projet de Transfert Réglementé selon les modalités ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

En conséquence de ce Droit de Préemption, et sans préjudice des Transferts Libres, chaque Cédant s'interdit, pendant la durée de validité du Pacte, de mettre en œuvre un Projet de Transfert Réglementé quel qu'il soit, sans mettre préalablement chaque Bénéficiaire à même d'acquérir, aux mêmes conditions, notamment de prix, offertes par le cessionnaire pressenti (ci-après « **l'Acquéreur Pressenti** ») les Titres offerts à la vente selon les modalités prévues au présent Article.

Le Droit de Préemption vaut donc promesse irrévocable de cession des Titres à chaque Bénéficiaire en cas de Projet de Transfert Réglementé.

La faculté de mise en œuvre de la promesse résulte du seul Projet de Transfert Réglementé et la levée d'option résulte de l'expression par voie de Notification du Bénéficiaire de sa volonté de préempter, valant ordre de mouvement, et dont le prix et les autres conditions de cession sont ceux offerts par l’Acquéreur Pressenti (tels qu'indiqués dans la Notification du Projet de Transfert.

* 1. **Exercice du Droit de préemption par plusieurs bénéficiaires**

En cas de concurrence dans l’exercice du Droit de Préemption par plusieurs Bénéficiaires, les Partie conviennent de ce qui suit :

**Si le Cédant est un des Associés Majoritaires**

* Les Investisseurs (en ce compris les Associés Privés) disposent d’un premier rang dans l’exercice du Droit de Préemption réparti eux au prorata de leur détention du capital de la Société, sans distinction entre eux ;
* MAN CO ne dispose pas du Droit de Préemption

**Si le Cédant est un des Investisseurs en ce compris les Associés Privés**

* Les Investisseurs (en ce compris les Associés Privés) disposent d’un premier rang dans l’exercice du Droit de Préemption, réparti eux au prorata de leur détention du capital de la Société, sans distinction entre eux ;
* Les Associés Majoritaires disposent d’un second rang dans l’exercice du Droit de Préemption, réparti eux au prorata de leur détention du capital de la Société, sans distinction entre eux ;
* MAN CO ne dispose pas du Droit de Préemption

**Si le Cédant est MAN CO**

* Les Associés Majoritaires disposent d’un premier rang dans l’exercice du Droit de Préemption, réparti eux au prorata de leur détention du capital de la Société, sans distinction entre eux ;
* les Investisseurs (en ce compris les Associés Privés) disposent d’un second rang dans l’exercice du Droit de Préemption ;

Lorsque le Droit de Préemption est exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires, i) il sera fait le total des demandes de tous Bénéficiaires, pour chaque rang ii) tout Bénéficiaire bénéficiant d’un rang plus favorable que celui d’un autre Bénéficiaire pourra préempter tout ou partie des Titres dont le Cédant envisage le Transfert iii) seul le solde éventuellement non préempté pouvant ensuite être préempté par les Bénéficiaires bénéficiant d’un rang moins favorable, et ainsi de suite.

* 1. **Notification du Projet de Transfert - Exercice du droit de préemption**

En cas de Transfert à l'initiative du Cédant : celui-ci devra Notifier le Transfert projeté à la Société et aux Associés, en indiquant toutes les informations requises dans la Notification du Projet de Transfert.

Chaque Bénéficiaire dispose alors d’un délai de **trente (30) Jours** à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert (ci-après le «**Délai de Préemption »** ) pour Notifier au Cédant et aux Associés, avec copie à la Société, son intention d’exercer son Droit de Préemption et de se porter ainsi acquéreur de tout ou partie des Titres offerts au prix proposé.

* 1. **Notification d’une 1ère Préemption**

En cas d’exercice du Droit de Préemption par un ou plusieurs Bénéficiaires : la Société a l’obligation - et ce au plus tard dans les **quinze (15) Jours** qui suivent l’expiration du Délai de Préemption - d’adresser une Notification à tous les Associés et à l’Acquéreur Pressenti (ci-après la « **Notification d’une 1ère Préemption**») indiquant :

* 1. l’identité du ou des Bénéficiaires ayant exercé son ou leur Droit de Préemption dans le respect des stipulations de l’Article 7.4 ci-avant,
  2. et l’éventuel exercice du Droit de Sortie Conjointe et Totale par d’autres Associés ainsi que le nombre de Titres concernés par ledit exercice du Droit de Sortie Conjointe et Totale (ci-après les « **Titres Additionnels** »).
  3. **Nouveau délai en cas d’existence de Titres Additionnels**

Dans le cas où des Associés ont exercé leur Droit de Sortie Conjointe et Totale et donc où il existerait des Titres Additionnels : les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption doivent à leur tour Notifier leur position à la Société, aux autres Associés et à l’Acquéreur Pressenti, au plus tard dans un délai de **quinze (15) Jours** après la Notification d’une 1ère Préemption (ci-après le **« Délai de Préemption des Titres Additionnels** ») en faisant l’un des choix suivants :

* 1. soit du droit d’exercer leur Droit de Préemption sur les Titres Additionnels mutatis mutandis dans les conditions de l’Article 7. ;
  2. soit du droit de renoncer à leur Droit de Préemption précédemment exercé ;
  3. soit du droit d’exercer à leur tour le Droit de Sortie Conjointe et Totale ;
  4. soit du droit de ne rien faire, mais dans ce cas le Droit de Préemption ne serait plus exercé valablement (car il ne porterait pas sur les Titres Cumulés).

Dans tous le cas la « **Notification du Second Choix** »

Le Droit de Préemption pour être valable devra porter sur :

* la totalité des Titres objet de la première Notification du Projet de Transfert ;
* ainsi que sur la totalité des Titres Additionnels.

(ci-après ensemble les « **Titres Cumulés** »).

A l’issue du Délai de Préemption des Titres Additionnels : la Société i) collecte les différentes Notifications du Second Choix puis ii) informe les Associés et l’Acquéreur Pressenti si oui ou non les différents exercice du Droit de Préemption porte sur la totalité des Titres Cumulés iii) et dans l’affirmative informe les Associés et l’Acquéreur Pressenti au sujet de la répartition des Titres Cumulés entre les différents Associés ayant exercé leur Droit de Préemption iv) et dans la négative informe les Associés et l’Acquéreur Pressenti que le Droit de Préemption n’a pas été exercé valablement et que le Transfert Réglementé initialement prévu entre l’Associé Cédant et l’Acquéreur Pressenti peut intervenir (ci-après la « **Notification Définitive** »).

* 1. **Rappel des principes en cas d’exercice par des Associés différents du Droit de Préemption et du Droit de Sortie Conjointe et Totale**

Dans un premier temps, une Partie exerçant le Droit de Préemption ne pourra pas exercer concurremment le Droit de Sortie Conjointe et Totale, mais pourra dans un second temps, s’il existe des Titres Additionnels i) renoncer à son Droit de Préemption ou ii) exercer son Droit de Sortie Conjointe et Totale.

Dans l’hypothèse où en cas de Projet de Transfert formé par un Cédant, un ou plusieurs Associés aurai(en)t exercé son (leur) Droit de Sortie Conjointe et Totale, alors, i) ils ne pourront plus exercer leur Droit de Préemption, notamment sur les Titres Additionnels ii) le Droit de Préemption qui serait exercé par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) devra, pour être valable, irrévocablement porter sur la globalité des Titres Cumulés

* 1. **Transfert des Titres**

Si aucune demande de préemption par un Bénéficiaire n'est Notifiée dans les conditions prévues ci-dessus ou si le total de l’exercice du Droit de Préemption ne porte pas sur totalité des Titres objet du projet de Transfert Réglementé du Cédant, puis le cas échéant des Titres Cumulés

* le Transfert Réglementé initialement prévu entre l’Associé Cédant et l’Acquéreur Pressenti doit intervenir dans les **quatre-vingt-dix (90) Jours** de la Notification du Projet de Transfert (*passé ce délai l’Associé Cédant doit procéder à une seconde Notification du Projet de Transfert, permettant aux autres Associés d’exercer à nouveau leur Droit de Préemption*)

En cas d’exercice du Droit de Préemption sur la totalité des Titres objet de la Notification du Projet de Transfert et d’absence de Titres Additionnels

* la réalisation de la cession des Titres au profit des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption doit intervenir dans les **quarante-cinq (45) Jours** de la Notification d’une 1ère Préemption

En cas d’exercice du Droit de Préemption sur la totalité des Titres objet de la Notification du Projet de Transfert et d’existence de Titres Additionnels et d’exercice du Droit de Préemption sur la totalité des Titres Cumulés

* la réalisation de la cession des Titres au profit des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption doit intervenir dans les **quarante-cinq (45) Jours** de la Notification Définitive
  1. **Paiement des Titres**

Le Paiement des Titres préemptés au Cédant intervient par tous moyens de paiement (notamment par remise d’un chèque de banque ou preuve d’un virement bancaire irrévocable) ainsi que – si l’Acquéreur Pressenti s’est lui-même porté cessionnaire du compte courant de l’Associé Cédant, en tout ou partie – du rachat du compte courant d’associé du Cédant dans la Société à la valeur nominale à due proportion ainsi le cas échéant des intérêts dus à la date de remboursement.

Dans ce cas, le Cédant devra remettre à la Société tous les documents requis pour permettre le Transfert des Titres dûment remplis et signés au profit du Bénéficiaire.

A défaut, l'inscription de cette cession dans le registre des associés de la Société au profit du Bénéficiaire sera réputée être réalisée de plein droit, et la Société s’oblige à mettre à jour ledit registre en conséquence

**7.10. Nullité en cas de non-respect du présent article**

Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du présent Article est nul et il est fait interdiction à la Société de procéder à l’enregistrement du mouvement de Titres dans le registre des associés dans cette hypothèse.

1. **Droit de SORTIE CONJOINTE (TOTALE ou PROPORTIONNELLE)**
   1. **Définitions pour cet article**

Une « **Cession Substantielle** » est définie comme un Transfert de Titres qui répond à l’une des définitions suivantes :

1. un Transfert de Titres peut aboutir à ce que les Associés Majoritaires détiennent ensemble moins de **cinquante pour cent (50%)** du capital et des droits de vote de la Société, tout type d’Actions confondues ;
2. un Transfert de Titres peut aboutir à ce que l’Acquéreur Pressenti (tel que ce terme est défini ci-après) détienne au moins **cinquante pour cent (50%)** du capital et des droits de vote de la Société, et/ou dispose de valeurs mobilières lui permettant en plus des Actions de la Société dont il serait titulaire de détenir à tout instant choisi par lui, par l’exercice des droits tirés de ces valeurs mobilières, au moins **cinquante pour cent (50%)** du capital et des droits de vote de la Société ;
3. Un Transfert peut aboutir à ce qu’un Industriel devienne associé de la Société (et ce, sauf accord préalable de la Majorité des Investisseurs).

Une « **Cession non Substantielle** » est définie comme un Transfert de Titres qui n’est pas une Cession Substantielle.

* 1. **Principe**

Chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe disposera du droit de transférer à l’Acquéreur Pressenti :

* la totalité de ses Titres en cas d’exercice du Droit de Sortie Conjointe et Totale ; ou
* un nombre N de Titres (arrondi à l’entier inférieur le cas échéant) en cas d’exercice du Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix et autres que celles offertes par l’Acquéreur Pressenti à (ou aux) Associé(s) cédant(s).

8.2.1. Si ce Transfert est une « **Cession Substantielle** » :

Tout Associé qui envisagerait de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Titres (ci-après l’« **Associé Cédant** ») à un Associé ou à un Tiers (ci-après l’« **Acquéreur Pressenti**»),alors cet Associé Cédant devra adresser à tous les autres Associés (ci-après les « **Bénéficiaires**») - préalablement à ce Transfert envisagé - une Notification de Projet de Transfert et y joindre une promesse irrévocable d’achat donnée par l’Acquéreur Pressenti éventuellement sous condition suspensive de la réalisation de la cession envisagée (la « **Promesse d’Achat** »), qui portera sur la totalité des Titres des Bénéficiaires (le « **Droit de Sortie Conjointe et Totale** »).

8.2.2. Si ce Transfert est une « **Cession non Substantielle** » :

Tout Associé qui envisagerait de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Titres (ci-après l’ « **Associé Cédant** ») à un Acquéreur Pressenti**,** alors cet Associé Cédant devra adresser aux seuls Investisseurs - préalablement à ce Transfert envisagé - une Notification de Projet de Transfert et y joindre une Promesse d’Achat, qui portera sur un nombre « N » des Titres des Bénéficiaires (le « **Droit de Sortie Conjointe et Proportionnelle** ») déterminé comme suit :

**N = NT x (NP / Ntot)**

Où :

**NT** = Nombre de Titres dont le Transfert est envisagé par l’Associé Cédant

**NP** = Nombre de Titres détenus par les Bénéficiaires exerçant leur Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle

**Ntot** = Nombre de Titres détenus ensemble par l’Associé Cédant et les Bénéficiaires exerçant leur Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle

ainsi, le nombre de Titres que l’Associé Cédant pourra effectivement Transférer dans le cadre de l’Offre sera réduit à due proportion du nombre de Titres que les Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe et Proportionnelle pourront Transférer conjointement en exécution de ce droit.

8.2.3 Promesse d’Achat

La Promesse d’Achat prévue au présent Article contiendra les mêmes conditions d’achat, et notamment de prix et de paiement que celles consenties à l’Associé Cédant en ce compris les garanties d’actif et de passif et les garanties fondamentales usuelles. A défaut d’une telle Promesse d’Achat, l’Associé Cédant ne pourra pas procéder au Transfert envisagé.

* 1. **Relation avec les autres articles du Pacte**

Le Droit de Sortie Conjointe ne peut pas être mis en œuvre dans le cas où le Projet de Transfert :

* constituerait un Transfert Libre ; ou
* serait la suite de l’exercice de la Clause de Liquidité visée à l’Article 10 ; ou
* serait la suite de l’exercice du Droit d’Entrainement visée à l’Article 12 du Pacte ;

Par ailleurs, tout Associé doit faire un choix entre le Droit de Sortie Conjointe et le Droit de Préemption : le Droit de Sortie Conjointe ne peut pas être mise en œuvre par un Associé qui exerce son Droit de Préemption sur un même Transfert Règlementé. Il n’y a qu’une exception à ce principe : en cas d’existence de Titres Additionnels au sens de l’Article 7, un Associé ayant exercé son Droit de Préemption peut décider dans le Délai de Préemption des Titres Additionnels i) de renoncer à son Droit de Préemption et ii) d’exercer son Droit de Sortie Conjointe.

* 1. **Levée de l’option**

Chacun des Bénéficiaires dispose d’un délai de **trente (30) Jours** à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour exercer son Droit de Sortie Conjointe via une Notification à l’Associé Cédant, à la Société et à l’Acquéreur Pressenti, exprimant son souhait de bénéficier du Droit de Sortie Conjointe *(étant rappelé qu’en application de l’Article 7, un Associé ayant exercé son Droit de Préemption peut décider dans le Délai de Préemption des Titres Additionnels i) de renoncer à son Droit de Préemption et ii) d’exercer son Droit de Sortie Conjointe et Totale).*

* 1. **Transfert des Titres**

En cas d’exercice du Droit de Sortie Conjointe par un Bénéficiaire, le Transfert des Titres de la Société, résultant de l'application de la Promesse d'Achat susvisée devra intervenir au jour de la réalisation de la cession envisagée.

Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

* au Bénéficiaire de la preuve d’un virement bancaire irrévocable en fonds immédiatement disponibles ou d’un chèque de banque d’un montant égal au prix d’achat de ses Titres et au remboursement des éventuels comptes courants d’associé ;
* à l’Acquéreur Pressenti d’un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert en faveur de l’Acquéreur Pressenti des Titres lui revenant, dûment rempli et signé par le Bénéficiaire, qui s’y oblige.
  1. **Défaut d’exercice du Droit de Sortie Conjointe par un des Associés**

Le défaut de réponse d’un Bénéficiaire dans le délai susvisé vaudra décision irrévocable de sa part de ne pas vendre ses Titres dans le cadre de son Droit de Sortie Conjointe. L’absence d’exercice par un Associé de sa faculté d’exercer son Droit de Sortie Conjointe à une occasion donnée n’entraînera en aucun cas renonciation à son Droit de Sortie Conjointe, qu’il restera libre d’exercer à l’occasion de toute nouvelle opération ultérieure.

* 1. **Nullité en cas de non-respect du présent article**

Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du présent Article est nul.

1. **Droit de suite**

Dans l’hypothèse où un Associé Majoritaire (ci-après l’« **Associé Acquéreur** ») aurait acquis des Titres d’un des Investisseurs (le « **Cédant** ») alors, en cas de revente de Titres de la Société par l’Associé Acquéreur dans les **quinze (15) mois**, ladite période étant dégressive par moitié tous les 12 mois qui suivront l’acquisition de Titres auprès du Cédant, ce dernier bénéficiera d’un droit de suite qui sera supporté par l’Associé Acquéreur (ci-après le « **Droit de Suite** »).

Les Titres cédés par l’Associé Acquéreur seront réputés être les Titres acquis auprès du Cédant à hauteur de la quote-part que représentent les Titres acquis auprès du Cédant sur le total des Titres de la Société détenus par l’Associé Acquéreur.

Exemple : *Si le nombre des Titres cédés par le Cédant est de 10 et que l’Associé Acquéreur en détenait 160 avant la cession, alors, lors de toute cession ultérieure de Titres par l’Associé Acquéreur, 10 / 170ème des Titres cédés seront réputés être des Titres acquis auprès du Cédant et seront impactés par le Droit de Suite.*

Le Droit de suite qui devra être payé au Cédant, par l’Associé Acquéreur, correspond à la différence de valeur entre i) le prix de cession de ses Titres par le Cédant à l’Associé Acquéreur ii) et le prix de revente de ces Titres par l’Associé Acquéreur iii) si ce prix de revente est supérieur d’au moins dix pour cent (10%).

L’Associé Acquéreur doit Notifier au Cédant l’existence d’une telle revente au moins **huit (8) Jours** avant la réalisation des actes de cession et alerter clairement le Cédant sur ses droits.

Ce Droit de Suite s’applique :

* sur 100% de la différence de valeur pendant les douze (12) premiers mois qui suivent l’acquisition auprès du Cédant ;
* sur 50 % de la différence de valeur pendant les douze (12) mois suivants.

Le paiement du Droit de Suite doit intervenir concomitamment à la revente des Titres, au prorata du nombre de Titres acquis auprès du ou des Cédants le cas échéant.

1. **CLAUSE DE LIQUIDITE**
   1. **Principes**

Les Investisseurs ont décidé d’investir dans la Société dans une perspective à moyen terme, et il a été convenu que leur liquidité pourrait intervenir aux cours de trois périodes :

**Période 1** du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2032: « **Option d’Achat Anticipée** »

**Période 2** du 1er avril 2031 au 31 décembre 2032 : « **Clause de rendez-vous** »

**Période 3** à compter du 1er janvier 2033 : « **Mandat de vente** »

* 1. **Formule**

Les Associés Majoritaires, MAN CO et les Investisseurs conviennent de retenir la formule de valorisation pour 100% du capital du Groupe à compter du 1er janvier 2031 suivante ( ci-après la « **Formule**»)

**Pour l’ensemble des sociétés du GROUPE PROBOIS à l’exception de la SAS IMMOBILIERE D’ANTREUIL**

* + - un multiple de 5,0x l’Excédent Brut d’Exploitation (« EBE ») consolidé du GROUPE PROBOIS (au prorata des pourcentages de détention des sociétés et hors SAS IMMOBILIERE D’ANTREUIL) retraité :
      * + Des loyers de crédit baux
        + De la reprise des provisions
    - diminué de la Dette Financière Nette (DFN) consolidée retraitée des engagements de crédit baux (au prorata des pourcentages de détention des sociétés et hors SAS IMMOBILIERE D’ANTREUIL).

L’Excédent Brut d’Exploitation retenu sera égal à la moyenne d’EBE des deux derniers exercices consolidé du Groupe PROBOIS à l’exception de la SAS IMMOBILIERE D’ANTREUIL.

**Pour la SAS IMMOBILIERE D’ANTREUIL**

* + - la méthode de l’actif net réévalué sera appliquée soit :
  + Total Actif Immobilisé brut + Total Actif Circulant brut – total des dettes.

Les éléments comptables retenus seront ceux d’une situation comptable intermédiaire arrêtée à la date à laquelle l’usage de la Formule est invoquée.

* 1. **Option d’Achat Anticipée du 1er janvier 2028 au 31 mars 2031, puis du 1er avril 2031 au 31 décembre 2032**

**A/** Au cours la période allant du 1er janvier 2028 au 31 mars 2031 : les Investisseurs consentent aux Associés Majoritaires (qui pourront se substituer la Société) une promesse de vente portant sur 100% des Actions détenues par les Investisseurs que les Associés Majoritaires pourront lever à tout moment via une notification adressée en ce sens aux Investisseurs, pour la plus haute des deux valeurs suivantes, la vente devant intervenir dans les soixante (60) jours de la Notification :

* + Soit le prix des Actions de la Société issue de la Formule,
  + Soit un prix égal à deux (2) fois le montant de souscription des Actions détenues par les Investisseurs.

Il est entendu que les Tranches 2 et 3 des OCA.2025 ne pourront être remboursées par anticipation, à moins de régler la totalité des intérêts et de la PNC prévues jusqu’à leur terme.

**B/** Par ailleurs du 1er avril 2031 au 31 décembre 2032, les Investisseurs consentent aux Associés Majoritaires (qui pourront se substituer la Société) une promesse de vente portant sur 100% des Actions détenues par les Investisseurs que les Associés Majoritaires pourront lever à tout moment via une notification adressée en ce sens aux Investisseurs, pour la plus haute des deux valeurs suivantes, la vente devant intervenir dans les soixante (60) jours de la Notification :

* + Soit le prix des Actions de la Société issue de la Formule
  + Soit un prix assurant aux Investisseurs un rendement annuel capitalisé (TRI) de 12% sur la totalité du montant de souscription des Actions détenues par les Investisseurs.

Il est entendu que les Tranches 2 et 3 des OCA.2025 ne pourront être remboursées par anticipation, à moins de régler la totalité des intérêts et de la PNC prévues jusqu’à leur terme.

**C/** Exemples

***CAS 1***

*L’application de la formule de calcul fait ressortir une valeur des titres du GROUPE PROBOIS de 6 000k€ à l’issue d’une période détention de 7 ans. Cette valorisation offre aux Investisseurs un TRI sur les actions de 15,03%. Ces derniers perçoivent donc leur quote-part de détention du capital (11,11%) soit 667k€ à laquelle s’ajoute le remboursement des OC et de la PNC.*

***CAS 2***

*L’application de la formule de calcul fait ressortir une valeur des titres du GROUPE PROBOIS de 4 000k€ à l’issue d’une période détention de 7 ans. Cette valorisation offre aux Investisseurs un TRI sur les actions de 8,56%. Ces derniers perçoivent donc un montant plancher de 553k€ ce qui correspond à un TRI de 12%/an. A ce montant s’ajoute le remboursement des OC et de la PNC.*

***CAS 3***

*L’application de la formule de calcul fait ressortir une valeur des titres du GROUPE PROBOIS de 6 000k€ à l’issue d’une période détention de 5 ans. Cette valorisation offre aux Investisseurs un TRI sur les actions de 21,66% pour un multiple de 2,67x. Ces derniers perçoivent donc leur quote-part de détention du capital (11,11%) soit 667k€ à laquelle s’ajoute le remboursement des OC et de la PNC.*

***CAS 4***

*L’application de la formule de calcul fait ressortir une valeur des titres du GROUPE PROBOIS de 4 000k€ à l’issue d’une période détention de 5 ans. Cette valorisation offre aux Investisseurs un TRI sur les actions de 12,19% mais un multiple de 1,78x. Ces derniers perçoivent donc un montant plancher de 500k€ ce qui correspond à un multiple sur les actions de 2,0x. A ce montant s’ajoute le remboursement des OC et de la PNC.*

* 1. **Clause de rendez-vous du 1er avril 2031 au 31 décembre 2032**

Nonobstant la promesse consentie à l’article 10.3.B, si cette promesse n’est pas exercée par les Associés Majoritaires, et si les Investisseurs demeurent titulaires de Titres : les Associés Majoritaires et les Investisseurs étudieront ensemble les possibilités de liquidité qu’ils peuvent envisager pour que tous les Associés ou une partie d’entre eux cèdent leur participation dans la Société (réduction de capital, acquisition de la ligne de certains Associés par d’autres Associés, cession à un Tiers ou sortie boursière, etc.).

Cette discussion sera menée de bonne foi entre les Associés Majoritaires et les Investisseurs pour trouver une solution, notamment en termes de prix, dans les conditions de marché, qui soit satisfaisante pour tous, sans qu’aucun ne prenne l’engagement d’acheter ou de vendre ; chacun s’engageant à s’inscrire de manière dynamique dans ce processus.

Durant cette période les Associés Majoritaires pourront formuler une offre acquisition de la totalité des Titres des Investisseurs, basé sur une offre ferme irrévocable, financée et inconditionnelle (hors éventuelle condition suspensive règlementaire au titre du contrôle des concentrations ou des investissements étrangers en France), pour un prix par action donné. En cas de refus de cette offre d’acquisition par les Investisseurs, le prix par action proposé par les Associés Majoritaires sera défini comme le « **Prix de Réserve** » pour l’application de l’article 10.5 qui suit.

Cette discussion entre les Associés pourra durer jusqu’au 31 décembre 2032, puis à compter du 1er janvier 2033, l’Article 10.5. deviendra applicable.

Les droits des Associés Privés au titre de cet Article 10.1 sont exercés au travers de communications et Notifications adressées par la Société et les autres Parties au seul Représentant des Associés Privés – et réciproquement.

**10.5. Mandat de vente portant sur 100% du capital à compter du 1er janvier 2033**

A compter du **1er janvier 2033**, (*ou à tout moment en cas de décès de Monsieur Sébastien DURSAP*) si les Investisseurs n’ont pas obtenu la liquidité de leur Titres à cette date, la Société et toutes les Parties au Pacte s’engagent d’ores et déjà, au plus tard dans les **trente (30) Jours** de la Notification faite par la Majorité des Investisseurs aux autres Associés (le vote des Associés Privés étant dans ce cas exercé par le Représentant des Associés Privés pour le compte de tous les Associés Privés, solidairement) aux autres Associés (ci-après dans cet article les « **Autres Associés** ») (ci-après dans cet article les « **Autres Associés** ») visant à mettre en œuvre la présente clause (ci-après la « **Notification de Liquidité** ») à consentir au profit d’un intermédiaire (ci-après l’« **Intermédiaire** ») un premier mandat de vente, portant sur cent pour cent (100%) des Titres détenus par tous les Associés.

L’intermédiaire sera choisi d’un commun accord par les Investisseurs et les Associés Majoritaires sur une liste d’Intermédiaire(s) ayant accepté la mission et proposé(s) par la Majorité des Investisseurs (le vote des Associés Privés étant dans ce cas exercé par le Représentant des Associés Privés pour le compte de tous les Associés Privés, solidairement) dans un délai d’un (1) mois à compter la Notification de Liquidité étant entendu que, à défaut de parvenir à un accord sur le choix, le choix de l’intermédiaire sera fait par la Majorité des Investisseurs, seule(le vote des Associés Privés étant dans ce cas exercé par le Représentant des Associés Privés pour le compte de tous les Associés Privés, solidairement) *(le choix étant fait également par les seuls Investisseurs en cas de décès de Monsieur Sébastien DURSAP*).

L’Intermédiaire devra être une banque d’affaires ou un cabinet spécialisé, disposant d’une expérience réussie dans des opérations de cession d’entreprises et indépendants des Parties.

L’Intermédiaire informera toutes les Parties, au moins une fois par mois par écrit, de l’identité des candidats acquéreurs qu'il sollicite et de l’évolution de sa mission.

Les honoraires de l’Intermédiaire ainsi choisi seront répartis entre tous les Associés Cédants au prorata du produit de cession versé à chaque Associé issu des Titres cédés dans le cadre du mandat de vente. Par ailleurs, la Société prendra à sa charge la partie fixe des honoraires de l’Intermédiaire (études préalables, rédaction du memo, etc…).

La durée de sa mission sera fixée avec l’Intermédiaire.

La Société, les Associés Majoritaires (pris en leurs qualités d’Associés et dans la limite des pouvoirs de direction dont ils sont respectivement titulaires) et le Dirigeant s’obligent à exécuter leurs obligations au titre de la présente clause de bonne foi, notamment en facilitant l’accès aux informations habituelles permettant la réalisation des audits de pré-cession, en participant aux travaux de préparation du mémorandum de présentation de la Société en recevant l’Intermédiaire et les éventuels acquéreurs présentés par lui, et d’une manière générale en se comportant de manière à permettre la bonne fin du Mandat de Vente.

En cas de réussite de sa mission c’est-à-dire en cas d’offre pour 100% des Titres par un Tiers agissant de bonne foi (ci-après dans cet article l’**Acquéreur** »), pour un prix i) nécessairement au moins égal au Prix de Réserve et ii) accepté par la Majorité des Investisseurs, l’Intermédiaire notifiera aux Parties par lettre recommandée avec accusé de réception l’identité de l’Acquéreur, le prix par Titre proposé par ce dernier et plus généralement les conditions énoncées dans la proposition d’acquisition de l’Acquéreur (ci-après désignée la « **Notification de Cession** » dans le cadre de cet Article 10.5).

Tous les Associés s’obligent irrévocablement à titre de promesse irrévocable de vente à Transférer leurs Titres à l’Acquéreur dans les conditions de la Notification de Cession.

Les cessions issues du présent Article devront intervenir dans un délai de **quarante-cinq (45) Jours** à compter de la Notification de Cession.

En cas échec d’un premier Mandat de Vente, la mission de l’Intermédiaire pourra être prolongée ou un second Intermédiaire pourra être désigné, qui sera choisi dans les mêmes conditions que le premier Intermédiaire et avec la même mission et les mêmes engagements des Associés de Transférer leurs Titres dans les mêmes conditions que celles susvisées.

**Relations avec les autres Articles du Pacte**

En cas de mise en œuvre du Mandat de Vente :

* le Droit de Préemption ne s’applique pas ;
* le Droit de Sortie Conjointe et Totale ne s’applique pas ;
* le Droit de Sortie Conjointe et Proportionnelle ne s’applique pas.

**10.6. Mandat de vente portant sur 100% du capital anticipé en cas de décès de Monsieur Sébastien DURSAP**

En cas de décès de Monsieur Sébastien DURSAP, la Majorité des Investisseurs pourra décider de lancer à tout moment et sur leur seule décision le Mandat de Vente dans les mêmes conditions que celles de l’article 10.5 ci-dessus et avec les mêmes obligations de cession par les autres Associés ; le choix de l’intermédiaire étant alors fait par la Majorité des Investisseurs.

1. **Clauses de PROTECTION DES INVESTISSEURS**

**11.1. Clause anti-dilution**

Les Investisseurs bénéficieront, à tout moment, du droit de maintenir leur participation dans le capital social de la Société à la quote-part de ce capital que représentent les actions de la Société qu'ils détiennent avant l’opération financière décrite ci-après.

En conséquence, la Société et chacune des Parties s'engagent en cas opération, ayant pour effet, ou étant susceptible, immédiatement ou à terme (à l’exception d’émission de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux mandataires sociaux ou salariés de la Société) de modifier la répartition du capital ou du nombre de droits de vote de la Société telle que notamment une augmentation de capital - hors les cas d’augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription - réduction de capital, apport en nature, fusion, et émission de Titres, cette liste n’étant pas limitative (ci-après, l' « **Opération Financière**»), à ce que les Investisseurs puissent souscrire à l’Opération Financière en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée, et ce, à des conditions, notamment relatives au prix d'émission des Titres, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à leur permettre de conserver leur quote-part respective de capital.

A cet effet, la Société et les Associés Majoritaires Notifieront aux Investisseurs les caractéristiques essentielles de toute Opération Financière au moins **trente (30) Jours** avant l’Assemblée Générale appelée à statuer sur ladite opération.

Les Investisseurs devront faire connaître leur décision de bénéficier de la souscription immédiate ou d’une émission complémentaire dans les **quinze (15) Jours** de la Notification de l’Opération Financière. A défaut, ils seront réputés y avoir renoncé irrévocablement au titre de l’Opération Financière en cause.

Les stipulations du présent Article s'appliqueront lors de toute émission de Titres, quand bien même l’ n'aurait pas exercé son droit résultant des présentes lors d'une émission antérieure.

**11.2. Clause de priorité sur Financement Ultérieur**

Dans le cas où l’assemblée générale de la Société déciderait i) de procéder à une Opération Financière telle que définie ci-dessus au 11.1. ou ii) ) de faire appel à un apport en compte courant d’associés ou à une émission d’obligations, qui ferait intervenir un Tiers ou un Associé, par tout moyen, la Société et toutes les Parties s’engagent et se portent fort de ce qu’il sera offert par priorité aux Investisseurs, d’assurer le financement de cette Opération Financière en apportant, à sa convenance, tout ou partie des concours souhaités par la Société dans les mêmes conditions que celles qui seront offertes par ledit Tiers ou Associé.

A cet effet, la Société et les Associés Majoritaires Notifieront aux Investisseurs les caractéristiques essentielles de toute Opération Financière au moins **trente (30) Jours** avant l’Assemblée Générale appelée à statuer sur ladite opération. Les Investisseurs, s’ils désirent mettre en œuvre la présente clause devront l’indiquer à la Société dans les **quinze (15) Jours** de cette Notification.

L’absence d’exercice par les Investisseurs de leur faculté d’assurer tout ou partie d’un financement décidé par l’assemblée des Associés de la Société, n’entraînera en aucun cas renonciation à leur droit de priorité sur financement, qu’ils resteront libres d’exercer à l’occasion de toute nouvelle Opération Financière qui serait ultérieurement décidée.

**11.3. Clause de priorité de paiement en numéraire en faveur des Investisseurs**

Dans tous les cas où les Investisseurs seraient amenés à céder tout ou partie de leurs Titres aux cotés des Associés Majoritaires et MAN CO, alors :

* Dans l’hypothèse où le paiement du prix des Titres des Parties ayant cédé leurs Titres au Tiers cessionnaire ne serait pas effectué en totalité en numéraire, mais où le prix sera payé en numéraire et via d’autres actifs :
  + les Investisseurs pourront choisir d’être payés de leurs Titres en priorité avec du numéraire, à concurrence si besoin de la totalité du numéraire offert par le Tiers, par priorité sur les autres Parties.
* Dans l’hypothèse où le paiement du prix des Titres de toutes les Parties ayant cédé leurs Titres au Tiers cessionnaire serait effectué en plusieurs fois :
  + les Investisseurs seront prioritaires pour percevoir la totalité du paiement de leurs Titres cédés à concurrence des premiers versements effectués par le Tiers, par priorité sur les autres Parties, à condition que les autres Parties bénéficient d’une garantie de paiement fournie par le Tiers.

**11.4. Absence d'engagement de non-concurrence**

Dans l’hypothèse où les Investisseurs seraient amenés à transférer tout ou partie de leurs Titres ils ne seront pas contraints de consentir d'engagement de non-concurrence, et ne subiront pas de ce fait de décote.

1. **DRoit D’Entrainement**

**12.1.** **Principe**

Dès lors qu’un Tiers (un Affilié à un des Associés n’étant pas un Tiers dans le cadre de cet Article et ne pouvant donc pas être Bénéficiaire au sens du présent Article) agissant de bonne foi, seul ou de concert au sens de l’article L. 233-10 du Code de Commerce (ci-après désigné seul ou à plusieurs le « **Bénéficiaire** ») viendrait, à tout moment, à faire une offre de fusion ou d’acquisition irrévocable qui soit une offre de bonne foi portant sur **cent pour cent (100%)** du capital et des droits de vote de la Société (ci-après l’« **Offre** ») et que cette Offre ait recueilli l’accord favorable d’Associés détenant ensemble au moins **quatre-vingt-quinze pour cent (95%)** des Actions émises par la Société alors chaque Partie qui ne serait pas un Associé Cédant (ci-après dénommée collectivement les « **Promettants** » et individuellement un « **Promettant** ») qui détiendrait des Titres sera tenue de les Transférer au Bénéficiaire ou aux Associés Cédants (qui devront obligatoirement se substituer le Bénéficiaire) aux conditions prévues par l’Offre si les Associés Cédants ayant accepté l’Offre ou le Bénéficiaire lui en faisait la demande.

**12.2.** **Promesse**

En cas de réalisation des conditions visées à l’Article 12.1 ci-dessus, chaque Promettant consent dès aujourd’hui au profit i) du Bénéficiaire (dont l’identité n’est pas à ce jour connue – cet élément n’étant pas considéré par les Parties comme une condition nécessaire au consentement à cette promesse puisque la qualité d’acquéreur de **cent pour cent (100%)** du capital de la Société du Bénéficiaire est considérée par tous comme une qualité permettant une détermination suffisamment précise) ou ii) en cas de décision en ce sens des Associés Cédants - au profit des Associés Cédants eux-mêmes qui devront obligatoirement se substituer le Bénéficiaire dans leurs droits : une promesse irrévocable de vente portant sur les Titres qui lui appartiendront à la date de Notification de l’Offre (dans cet Article 12 : la « **Promesse**»).

Le Bénéficiaire ou les Associés Cédants pourra(ont) lever la Promesse dès lors que les conditions visées à l'Article 12.1 sont remplies.

Le(s) Bénéficiaire(s) ou les Associés Cédants pourront lever la Promesse en indiquant à chaque Promettant sa(leur) décision de lever la Promesse (la **« Notification de l’Offre** »). Il(s) devra(ont) en outre joindre à la Notification de l’Offre les termes de l'Offre, ainsi que la copie de l'accord écrit des Associés Cédants envisageant d’accepter ou ayant accepté l’Offre.

Chaque Promettant sera réputé de plein droit avoir accepté l’Offre au lendemain du jour qui suivra la Notification de l’Offre ( « **l’Acceptation de l’Offre**»). La Promesse sera ainsi levée pour la totalité des Titres de la Société encore détenus par chacun des Promettants, et ce en une seule fois, par la simple Acceptation de l’Offre.

Si la Promesse n'est pas levée alors que les conditions visées au 12.1 sont réunies, la Promesse ne pourra plus être exercée pour les circonstances qui ont autorisé sa levée, sans préjudice toutefois du droit pour le Bénéficiaire ou les Associés Cédants de lever de nouveau la Promesse en cas d’Offre ultérieure, y compris si elle émane du même acquéreur.

Le(s) Bénéficiaire(s) ne pourra(ont) lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Promettants et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires ou d’Associés Cédants ayant exercé la Promesse, selon le cas, les Titres du Promettant seront répartis entre eux conformément à la répartition qui sera indiquée dans la Notification de Sortie.

Dès lors que la Promesse serait levée dans les termes prévus ci-dessus, le Transfert résultant de la levée de la Promesse sera réalisé conformément aux termes de l'Offre (et au prix fixé dans l’Offre) qui lui aura été notifiée et chaque Promettant s'engage à transférer ses Titres conformément aux termes de l’Offre.

**12.3**. **Délai**

Le Transfert de Titres de la Société et le paiement du prix de vente interviendront selon les délais et modalités prévues dans la Notification de l’Offre et à défaut de mention de délais au plus tard dans un délai de **soixante (60) Jours** à compter de la date de l’Acceptation de l’Offre.

**12.4** **Exécution**

Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

* à chaque Promettant de la preuve d’un virement bancaire irrévocable ou d’un chèque de banque d’un montant égal au prix d’achat de ses Titres de la Société et au remboursement des éventuels comptes courants d’associé ;
* au Bénéficiaire des ordres de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert en faveur du Bénéficiaire des Titres de la Société lui revenant, dûment remplis et signés.

**12.5. Relations avec les autres Articles du Pacte**

En cas de mise en œuvre du Droit d’Entrainement :

* le Droit de Préemption ne s’applique pas ;
* le Droit de Sortie Conjointe et Totale ne s’applique pas
* le Droit de Sortie Conjointe et Proportionnelle ne s’applique pas.

**13. REPARTITION PREFERENTIELLE DU PRIX AU PROFIT DES TITULAIRES d’ACTIONS 2025**

Préalablement à la mise en œuvre d’un Evènement de Liquidité, les Associés s’engagent à faire respecter les stipulations du présent Article du Pacte.

**13.1 Principes**

Toutes les Parties reconnaissent que les Investisseurs se sont engagés à souscrire les Actions 2025 qu’ils détiennent, sur la considération expresse qu’en cas d’Evènement de Liquidité, les Investisseurs (et les autres Associés titulaires d’Actions 2025) puissent bénéficier – selon des rangs convenus - d’une répartition préférentielle par priorité sur les autres Associés du Produit (Terme défini ci-après) de sorte que les Investisseurs (et les autres Associés titulaires d’Actions 2025) perçoivent prioritairement un montant équivalent au prix de souscription unitaire par action versé par eux depuis la date de leur entrée au capital jusqu’à la date de mise en œuvre éventuelle du présent mécanisme de répartition préférentielle (ci-après la « **Répartition Préférentielle**»).

Dans le cadre du présent Article :

* « **Cession Majoritaire », « IPO »** et **« Fusion** » et **« Actions de Fusion** » sont définis à l’Article 1.
* « **Coût de Revient Moyen par Action 2025** » signifie à tout moment pour un Associé le rapport entre (i) le montant des Sommes Investies Actions 2025 et (ii) le nombre d’Actions 2025 détenues à la date de l’Evènement de Liquidité.
* « **Coût de Revient Moyen par Action Ordinaire** » signifie à tout moment pour un Associé le rapport entre (i) le montant des Sommes Investies en Actions Ordinaires (autre que les Actions 2025) et (ii) le nombre d’Actions Ordinaires détenues à la date de l’Evènement de Liquidité.
* «**Sommes Investies Actions 2025** » signifie à tout moment pour les Investisseurs le montant total des sommes investies par lui pour souscrire les Actions 2025 qu’il détient à la date de l’Evénement de Liquidité.
* **« Sommes Investies Actions Ordinaires** » signifie à tout moment pour les Investisseurs le montant total des sommes investies par lui pour souscrire les Actions Ordinaires (autres que Actions 2025) qu’il détient à la date de l’Evénement de Liquidité.
* « **Produit**» est défini comme :
* le boni de liquidation, en cas de dissolution, de liquidation conventionnelle ou judiciaire,
* le produit ou prix issu du remboursement des Actions, en cas de réduction de capital de la Société non motivée par des pertes,
* le prix de cession des Actions, en cas de Cession Majoritaire,
* le nombre d’Actions de Fusion reçues en rémunération de l’apport à l’Absorbante, en cas de Fusion.

**13.2. Règle de répartition du Produit**

La répartition du Produit généré par l’Evènement de Liquidité se fait comme suit :

1. En premier rang : versement à tous les Associés participant à l’Evènement de Liquidité, pour chaque Action concernée par l’Evènement de Liquidité, d’un montant total égal à la valeur nominale, sans distinction de catégorie d’Actions (ou en cas de Fusion : son équivalent en Actions de Fusion, mutatis mutandis) ; le solde, s’il existe, est désigné le **« Solde 1 »,**
2. En second rang : répartition du Solde 1, au profit des seuls Associés détenteurs d’Actions 2025, à hauteur d’un montant égal au Coût de Revient Moyen par Action 2025, multiplié par le nombre d’Actions 2025 Transférées dans le cadre de l’Evènement de Liquidité par chacun des Associés détenteurs d’Actions 2025, déduction faite des sommes reçues au titre du 1 ; (ou en cas de Fusion : son équivalent en Actions de Fusion, mutatis mutandis) (le solde, s’il existe, ci-après désigné le « **Solde 2 »**),
3. En troisième rang : répartition du Solde 2, au profit des Associés détenteurs d’Actions Ordinaires autres que des Actions 2025, à hauteur d’un montant pour chaque Action Ordinaire autres que des Actions 2025 Transférée dans le cadre de l’Evènement de Liquidité égal au montant reçu par chaque Actions 2025 au titre du second rang, multiplié par le nombre d’Actions Ordinaires autres que des Actions 2025 Transférées dans le cadre de l’Evènement de Liquidité ; (ou en cas de Fusion : son équivalent en Actions de Fusion, mutatis mutandis) (le solde, s’il existe, ci-après désigné le « **Solde 3 »**),
4. En dernier rang : répartition du Solde 3 au prorata du nombre d'Actions de la Société Transférées dans le cadre de l’Evènement de Liquidité, qu'elles soient des Actions Ordinaires ou des Actions 2025 détenues, par chacun des Associés (ou en cas de Fusion : son équivalent en Actions de Fusion, mutatis mutandis).

Il sera tenu compte, dans la mise en œuvre des différents mécanismes de Répartition Préférentielle prévus ci-dessus, des éventuels divisions ou regroupements d’actions, ou réduction de capital.

Les Parties, notamment les Investisseurs, prennent acte que la répartition du Produit généré par l’Évènement de Liquidité, en dehors du cas de l’exercice du Droit de Retrait, se fera uniquement sur la base du Produit, même si celui-ci s’élève à un montant inférieur aux Sommes Investies Actions 2025.

**14. Cas particulier de la Cession des Actifs de la Société**

Dans l’hypothèse où la Majorité des Investisseurs, estimerait qu’une opération réalisée par la Société (ou ses Filiales) a consisté à céder tout ou partie substantielle de son fonds de commerce et/ou de ses actifs substantiels et/ou ou à céder ou licencier de manière exclusive tout ou partie de ses Droits de Propriété Intellectuelle substantiels, (ci-après la « **Cession des Actifs** ») et où la Majorité des Investisseurs, Notifierait l’existence d’une telle opération comme une Cession des Actifs à la Société et aux autres Associés, alors toutes les Parties conviennent que cela constituera un Evènement de Liquidité et que les sommes reçues par la Société (ou ses Filiales) dans le cadre de cette Cession des Actifs (déduction faite des frais raisonnables qui auront été engagés pour permettre cette Cession des Actifs ainsi que de tous impôts et taxes dus immédiatement ou à terme sur cette Cession des Actifs) constituera un « **Produit** » au sens de l’Article 13.1, qui devra être distribué aux Associés, dans un délai de **soixante (60) Jours** de la Cession des Actifs, sous forme d’une réduction de capital, qui sera traité avec la mécanique de Répartition Préférentielle détaillée ci-dessus.

**15. DESIGNATION D’uN EXPERT**

**Le présent Article 15 ne peut être mis en œuvre qu’après l’accord express et préalable de la Majorité des Investisseurs.**

Dans les cas :

1. d'une Opération Complexe entrant dans le champ d'application du Droit de Préemption (Article 7),
2. d’exercice du Droit de Retrait (Article 21) (dans ce cas seulement à la demande des Investisseurs) ;

alors la valeur des Titres de la Société sera déterminée par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord sur la personne de l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. (ci-après « **l’Expert**»).

*Nota : Il est rappelé que dans le cadre de l’application du Droit de Préemption - et hors le cas d’Opération Complexe - le prix indiqué par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert ne pourra donc pas faire l’objet d’un recours à l’Expert lorsqu’il s’agit d’un prix payable en numéraire exclusivement, les Parties ne pouvant exercer le Droit de Préemption que pour le prix indiqué dans ladite notification sans qu’il ne soit possible de solliciter la désignation d’un Expert.*

L’Expert ne sera pas désigné en vertu de l’article 1843-4 du Code Civil, mais sur la base des stipulations du présent Pacte et de l'article 1592 du Code Civil. Il sera le mandataire commun des Parties concernées.

L’Expert devra être i) un commissaire aux comptes expert judicaire inscrit sur la liste des experts judiciaire près d’une Cour d’Appel ou ii) une société d’envergure nationale ou européenne, spécialisée en évaluation d'entreprises comparables à la Société dans son secteur d’activité ; et dans les deux cas n’ayant pas de conflit d'intérêts avec l’une quelconque des Parties concernées.

Afin de donner un cadre à cette expertise chacune des Parties concernées par l’expertise s’engage à Notifier aux autres Parties au plus tard lors de l’audience de désignation de l’Expert devant le Président du Tribunal de Commerce la valeur par Titre de la Société qu’il propose dans le cadre du différend. A défaut de donner une valeur par Titre, la Partie défaillante sera réputée avoir proposé une valorisation égale à zéro.

L'Expert ainsi désigné devra fixer le prix des Titres (la « **Contrepartie** ») en prenant pour base une valorisation de cent pour cent (100 %) du capital de la Société, n'intégrant pas de décote de minorité et il devra fonder son expertise sur la base de la Formule décrite à l’article 10.2 du Pacte

L'Expert devra recevoir séparément au moins une fois les différentes parties à l’expertise (physiquement ou par visio-conférence), au cours de réunions séparées, afin que chacun puisse lui présenter sa vision de la Société.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues au présent alinéa, et notamment dans l’hypothèse où l’Expert ne voulait ou ne pouvait faire l’estimation, il sera procédé à la nomination d’un autre expert, et ce jusqu’à ce qu’un prix liant les Parties soit fixé.

Du jour de sa nomination, l'Expert disposera i) d'un délai de **soixante (60) Jours** pour présenter un pré-rapport indiquant le délai dont disposeront les Parties pour présenter leurs observations ii) d'un délai de **quatre-vingt-dix (90) Jours** pour présenter un pré-rapport finalisé indiquant le délai dont disposeront les Parties pour présenter leurs observations et iii) d’un délai de **cent-vingt (120) Jours** pour déposer un rapport final, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernée.

Ces pré-rapport ou le rapport définitif ne seront soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours sauf erreur grossière.

Les frais d'expertise seront supportés par la Partie dont les prétentions auront été les plus éloignées du prix déterminé par l’Expert.

|  |
| --- |
| **TITRE IV – ENGAGEMENTS PARTICULIERS** |

**16. AssuranceS Personne Clefs ET RCMS**

**16.1. Assurances Personnes Clefs**

La Société s’engage, dans un délai maximum de de trois (3) mois à compter de la date de l’Opération et sauf en cas de refus par deux compagnies d’assurances en raison de problème de santé, à contracter sur la tête de Monsieur Sébastien DURSAP un contrat d’assurance « Personne Clé » toutes causes en faveur de la Société pour un capital de cent cinquante mille (150.000) euros.

Cette indemnisation sera destinée à permettre à la Société de chercher, de recruter et de payer sur une durée cohérente une personne disposant de capacités professionnelles similaires à celles de Mr Sébastien DURSAP.

Les primes seront payées par la Société.

La Société s’engage à transmettre chaque année l’attestation annuelle de cotisation aux Investisseurs.

**16.2. Assurance RCMS**

La Société s’engage, à souscrire une Assurance « Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux » couvrant les postes de mandataires de la Société et des Filiales et des Membres du Comité Stratégique de la Société.

Les primes seront payées par la Société.

Chaque année la Société s’engage à transmettre l’attestation annuelle de cotisation RCMS ainsi que Responsabilité Civile de la Société aux Investisseurs.

**17. EXCLUSIVITE - Implication deS ASSOCIES MAJORITAIRES et MAN CO**

Chacun des Associés Majoritaires et MAN CO, tant qu’il exerce un mandat social ou une fonction salariée au sein de la Société et/ou de ses Filiales :

* s’engage, pendant toute la durée d'exercice de ses fonctions opérationnelles au sein de la Société (que ce soit en qualité de mandataire social ou de salarié) à consacrer l’exclusivité de son activité professionnelle au développement et à la gestion de la Société (avec au minimum un temps de travail de **cinq (5) jours** par semaine pour les besoins de la Société)

Chacun des Associés Majoritaires et MAN CO s’engage à réserver à la Société tout projet de développement ou croissance externe ou création de société opérant dans le Domaine d’Activité.

Il est rappelé que Isabelle DURSAP, Associé Majoritaire, exerce la fonction de Professeur des universités. De plus, Isabelle DURSAP va être titulaire au sein de la Société et/ou d’une Filiale, d’un contrat de travail en CDI à temps partiel à compter du 1er janvier 2025 (sous réserve de l’accord de son administration). Il est expressément autorisé à poursuivre en parallèle ses fonctions de Professeur des universités (cumul d’activités).

Dans le cas où Isabelle DURSAP serait employé à temps plein par la Société et/ou de ses Filiales, il s’engage à respecter les mêmes engagements d’exclusivité et d’implication décrits au présent article.

**18. LOYAUTE ET Non concurrence**

**18.1. Principe général de loyauté**

Chacun des Associés, chacun pour ce qui le concerne tant qu’il sera Associé de la Société, s’engage vis-à-vis des Associés et de la Société à se comporter de manière loyale vis-à-vis de la Société.

**18.2. Interdiction faite aux Associés Majoritaires et MAN CO de prendre une participation dans des entités tierces exerçant une Activité Concurrente**

Chacun des Associés Majoritaires et MAN CO, tant qu’il sera Associé de la Société et jusqu’à **douze (12) mois** à compter de la date de Transfert de ses derniers Titres,

* s’engage à ne pas détenir, ni à prendre de participations – directement ou indirectement – dans des sociétés ayant une Activité Concurrente (*que ce soit par acquisition ou échange, ou par souscription* de *droits sociaux de quelque nature que ce soit et à la suite de quelque apport que ce soit*) ou de participations au sein de société cotée inférieures à un pour cent (1%) de son capital ou les souscriptions de parts de tout OPCVM et s’inscrivant dans le cadre de leur gestion patrimoniale purement personnelle.

Compte tenu de la dimension internationale de l’activité la Société, les engagements souscrits au présent Article concerneront la France et autres pays de l’Union Européenne, la Grande Bretagne, la Suisse.

**18.3. Interdiction faite aux Associés Majoritaires d’exercer une Activité Concurrente**

18.3.1. Principe

Chacun des Associés Majoritaires i) tant qu’il exerce un mandat social ou une fonction de cadre dirigeant au sein de la Société et/ou d’une Filiale et/ou un contrat de prestations de services en leur faveur et ii) pendant une durée de **douze (12) mois** à compter de la date de fin de son mandat social ou de son contrat de travail au sein de la Société et/ou de la Filiale et/ou de la fin du contrat de prestations de services :

* s’engage à n'exercer directement ou indirectement, personnellement ou au travers d'autres personnes ou entités, aucune Activité Concurrente (que ce soit, y compris pour ou par le compte de Tiers ou par des prises de participations Contrôlantes, au capital d'une entreprise qui pourrait exercer une Activité Concurrente de celle de la Société) ;
* s’engage à n'accepter aucun emploi, titre, mandat ou fonction ou collaboration de quelque nature (notamment en tant que salarié, agent, prestataire de services, membre de conseil de surveillance, individuellement ou conjointement avec d'autres) dans une société ou un groupe de sociétés exploitant une Activité Concurrente de celle de la Société).

Compte tenu de la dimension internationale de l’activité la Société, les engagements souscrits au présent Article concerneront la France et autres pays de l’Union Européenne, la Grande Bretagne, la Suisse.

18.3.2. Indemnisation

En contrepartie de cet engagement, à compter de son Départ de la Société, l’Associé Majoritaire concerné percevra de la Société une indemnité mensuelle (brute ou hors taxes selon le cas) égale :

* si l’Associé Majoritaire concerné était salarié ou mandataire de la Société et/ou d’une Filiale : la plus forte des deux valeurs suivantes : a) trente pour cent (30%) de la rémunération brute perçue sur les douze (12) derniers mois précédant son Départ ou b) la valeur convenue dans la convention collective applicable à la Société avec pour référence de calcul la rémunération brute perçue sur les douze (12) derniers mois précédant le départ ;
* si l’Associé Majoritaire concerné était prestataire pour la Société et/ou pour une Filiale : trente pour cent (30%) de la facturation d’honoraires adressée à la Société et/ou à la Filiale sur les douze (12) derniers mois précédant son Départ ;

dans les deux cas l'« **Indemnité** ».

Cette Indemnité est indépendante de toute autre indemnité non liée à une quelconque obligation de non-concurrence dont la Société (ou l’une de ses Filiales) serait le cas échéant redevable à l'égard de l’Associé et/ou du Dirigeant concerné du fait de la perte de son emploi ou de sa fonction.

De convention expresse entre les Parties, elle est en revanche exclusive de toute autre indemnité de non-concurrence au bénéfice de l’Associé concerné que ce soit au titre de son contrat de travail éventuel ou à tout autre titre (c'est-à-dire en cas de coexistence du présent engagement de non-concurrence avec un autre engagement de non-concurrence souscrit par cet Associé) et celui-ci ne pourra percevoir une indemnité qu’au titre de l’une de ces clauses.

18.3.3. Renonciation à l’application de la clause

Toutefois, la Société ne sera pas tenue de verser cette Indemnité si la Majorité des Investisseurs, décide de ne pas demander l'application de la présente clause au nom et pour le compte de la Société et de ses Filiales (qui lui donnent ce mandat exprès) et ce par Notification faite aux Associés Majoritaires i) en cas de démission au plus tard dans les **soixante (60) Jours** après la date de son Départ ii) dans les autres cas au plus tard le jour du Départ.

Enfin, le défaut de versement d’une telle indemnité vaudra renonciation expresse de la Société et de ses Filiales à se prévaloir de la clause de non-concurrence.

**19. ENGAGEMENT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE**

La Société est propriétaire ou licenciée à ce jour des Droits de Propriété Intellectuelle figurant en **Annexe 4** des présentes.

A cet égard, chacun des Associés Majoritaires et MAN CO,

* rappelle qu’il ne possède en propre aucun brevet, aucun logiciel, ni aucun Droit de Propriété Intellectuelle dans le Domaine d’Activité de la Société,
* rappelle le cas échéant, avoir transféré à la Société dès avant la signature du Pacte tous droits directs ou indirects en relation avec le Domaine d’Activité de la Société dont ils sont titulaires, et à l’exception de ceux dont ils ne sont qu’inventeurs, le tout pour des sommes qui ont été égales aux frais engagés pour la protection du droit concerné ;

Par ailleurs, chacun des Associés Majoritaires et MAN CO i) tant qu’il exerce un mandat social ou une fonction de cadre dirigeant au sein de la Société et ii) aussi longtemps qu’il est rémunéré au titre de ses obligations de non-concurrence de l’Article 18, s’engage vis-à-vis des Investisseurs et de la Société, comme suit :

* à déposer toutes demandes de brevets français ou étrangers et plus généralement tout Droit de Propriété Intellectuelle dans le Domaine d’Activité, dont il serait à l’origine de la création, uniquement au nom de la Société, et
* à ne pas de déposer directement ou indirectement de demandes de brevets français ou étrangers et plus généralement de revendiquer tout Droit de Propriété Intellectuelle dans le Domaine d’Activité autrement qu’au nom et au bénéfice de la Société, en ce inclus les droits d’auteur, ou sur tout support matériel, et
* à signer tout document attestant de la propriété effective de la Société sur toutes demandes de brevets français ou étrangers dont il serait à l’origine et à collaborer à toutes les formalités et démarches nécessaires, tant en France qu’à l'étranger. Cette obligation demeurera en vigueur même après la cessation de ses fonctions de mandataire social de la Société, et
* à accepter dès à présent chacun pour ce qui le concerne si postérieurement à la signature du Pacte un Droit de Propriété Intellectuelle en relation avec le Domaine d’Activité était découvert comme sa propriété en violation des engagements pris au a ou b) ci-dessus (ledit Droit de Propriété Intellectuelle devant donc pour que la présente clause s’applique avoir été constitué alors que les Associés Majoritaires ou MAN CO étaient encore Associé de la Société ou dans les **douze (12) mois** de la cessation de ses fonctions de mandataire social ou salarié), que la Société soit rétroactivement réputée être la propriétaire dudit Droit de Propriété Intellectuelle et ce à la date de l’Opération et reconnait et accepte que la Société pourra faire constater en justice de manière rétroactive contre versement d’une somme qui sera égale aux frais administratifs engagés pour la protection du droit concerné qu’elle est la légitime propriétaire dudit Droit de Propriété Intellectuelle ; tous droits de tiers sur un tel droit de propriété étant inopposables à la Société ou à la Société, et
* à s’interdire pendant toute la durée du Pacte de divulguer volontairement à un Tiers n’étant pas soumis à un engagement de confidentialité envers la Société ou la Société des savoir-faire développés par la Société dans son Domaine d’Activité.

**20. Non débauchage – secret**

Chacun des Associés Majoritaires et MAN CO i) tant qu’il détient des Titres de la Société ou ii) tant qu’il exerce un mandat social ou une fonction de cadre dirigeant au sein de la Société et iii) pendant une durée de **douze (12) mois** compter de la date la plus tardive entre la date de cessation de ses fonctions opérationnelles (salariées ou dirigeant) au sein de la Société et la date à laquelle l’Associé Majoritaire ou l’Associé Cadre concerné ne détient plus de Titres de la Société,

* s’engage vis-à-vis des Investisseurs et de la Société à ne pas inciter de cadres, non cadres ou de mandataires sociaux de la Société et de ses Filiales à quitter leur emploi ou fonction.

|  |
| --- |
| **TITRE V – CLAUSES DE PROTECTION DE L’INVESTISSEMENT** |

**21. DROIT DE RETRAIT**

**Le présent Article 21 ne peut être mis en œuvre qu’après l’accord express et préalable de la Majorité des Investisseurs.**

**21.1 Violation Significative du Pacte -Délai de remédiation**

Afin de respecter les raisons qui ont poussé les Investisseurs à devenir Associés de la Société, et notamment un équilibre capitalistique, économique et financier bien particulier, chacun des Associés Majoritaires – s’il est défaillant dans les conditions fixées ci-après - s’engage irrévocablement à permettre le retrait de chaque Investisseur s’il en fait la demande (ci-après le « **Droit de Retrait** »), en cas de « **Violation Significative du Pacte** » définie comme un

1. Démission de Monsieur Sébastien DURSAP de son mandat de Président de la Société ou abandon de poste de Monsieur Sébastien DURSAP, intervenant avant le 31 décembre 2030, non justifié par des problèmes de santé graves et médicalement reconnus le concernant ou de son cercle familial (conjoint marié, enfants) ;
2. Mise en œuvre d’une Opération Substantielle de Type B en dépit d’un avis défavorable du Comité Stratégique
3. Non-respect du Droit d’information prévu au Pacte dans les conditions de l’article 2.7 ii) ;
4. Violation des stipulations générales applicables aux Transfert de Titres ;
5. Un « **Cas Grave** » défini comme :

- Révocation du mandat de Président de Monsieur Sébastien DURSAP pour une Faute Grave ou une Faute Lourde au sens de la jurisprudence de la chambre Social de la Cour de Cassation ;

* et ce à la date de la décision de l’organe compétent ou de la décision judiciaire révoquant le Promettant de ses fonctions de mandataire social ;

- Condamnation de l’Associé Majoritaire et /ou de ses Affiliés à raison d’acte concernant la Société ou ses éventuelles filiales i) en raison d’un acte de détournement de fonds ou d’abus de confiance au sens de l’article L.314-1 du Code Pénal, ou ii) en application de l’article L. 500-1 du Code monétaire et financier ;

* et ce, à la date du jugement de condamnation de 1ère instance quand bien même celui-ci serait susceptible d’appel ;

- Non-respect de l’article E du Préambule du Pacte (blanchiment / sanctions internationales / corruption) ;

* et ce, à la date de constat avérée et documenté de cette situation par les Investisseurs ou par toute autorité administrative ou judiciaire ;

- Violation des articles suivants du Pacte,

* Loyauté et non-concurrence,
* Engagement de propriété intellectuelle,
* Non-débauchage – Secret,
  + et ce, à la date de constat avéré et documenté de cette situation par la Majorité des Investisseurs (le vote des Associés Privés étant dans ce cas exercé par le Représentant des Associés Privés pour le compte de tous les Associés Privés, solidairement)

Pour pouvoir se prévaloir du Droit de Retrait, les Investisseurs devront préalablement adresser à l’Associé Majoritaire concerné une Notification d’avoir à régulariser la situation dans les **trente (30) Jours** (ci-après la « **Notification de Violation Significative du Pacte »**)

L’Associé Majoritaire concerné disposera donc de ce délai de **trente (30) Jours** pour corriger - s’il le peut encore – la Violation Significative du Pacte et en justifier ; à défaut de quoi les Investisseurs pourront exercer pleinement leur Droit de Retrait

Les délais qui sont fixés ci-dessus ne commenceront à courir qu’à dater de la découverte par les Investisseurs de la réalité de la Violation Significative du Pacte.

**21.2. Principe**

Les Associés Majoritaires et les Investisseurs considèrent que la réalisation d’une « **Violation Significative du Pacte** »fonde le Droit de Retrait de chacun des Investisseurs qui sera supporté par l’Associé Majoritaire concerné défaillant.

L’Associé Majoritaire concerné sera tenu de permettre le retrait capitalistique de tout Investisseur qui en exprimerait la volonté et en conséquence – à titre de promesse d’achat - d’acquérir ou de faire acquérir les Titres de la Société dont seraient titulaires les Investisseurs qui en feraient la demande (ci-après désigné chacun le « **Bénéficiaire**» dans le cadre de cet article 21).

Le Bénéficiaire bénéficie donc d’une option de retrait (ci-après désignée l’« **Option** » dans le cadre de cet article 21) qui, lorsqu’elle est exercée, engage irrévocablement (i) le Promettant à acquérir ou faire acquérir les Titres du Bénéficiaire détenus dans la Société (ii) le Bénéficiaire à céder ses Titres dans les conditions du présent Article.

**21.3. Modalités d’exécution du Droit de Retrait**

La levée de l’option devra être Notifiée par le Bénéficiaire au Promettant, i) au plus tôt après le délai de remédiation de **trente (30) Jours** qui suit la Notification de Violation Significative du Pacte ii) et au plus tard dans les **cent-vingt (120) Jours** qui suivent ladite Notification de Violation Significative du Pacte : passé ce délai le bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Retrait pour la Violation Significative du Pacte décrite dans la Notification ci de Violation Significative du Pacte (ci-après la « **Notification de Levée d’Option** »).

Pour être valable, la Notification de Levée d’Option devra porter sur la totalité des Titres du Bénéficiaire.

**21.4. Prix des Titres des Bénéficiaires**

Pour le cas où l’Option serait levée dans les termes ci-dessus, le prix par Titre que devra payer l’Associé Majoritaire concerné au Bénéficiaire sera égal à la plus forte des deux valeurs suivantes :

***Valeur de Base***

* au prix de souscription du Titre concerné, c’est-à-dire à ce jour 180,16 euros par Titre ;
* majoré de dix pour cent (10%) capitalisé par an ; à compter de la signature des présentes.

***Valeur à Dire d’Expert* (si le Bénéficiaire souhaite avoir recours à l’expertise)**

* le Bénéficiaire pourra toujours décider de lancer une expertise dans les conditions de l’Article 15 du Pacte, étant précisé que dans cette hypothèse, le prix des Titres retenu sera le prix des Titres le plus élevé entre i) la Valeur de Base et ii) la Valeur à Dire d’Expert.

**21.5. Transfert des Titres des Bénéficiaires**

Si l’Option est levée, la cession des Titres de la Société détenus par le Bénéficiaire et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard comme suit :

**Dans les cas visés aux articles 21.1.1 et 21.1.2,**

* dans un délai maximum de **cent quatre-vingts (180) Jours** après la date à laquelle la levée de l’Option aura été effectuée par le Bénéficiaire,
* ce délai ayant pour objectif de permettre au Promettant de trouver le financement adéquat puisque dans ces cas, le droit de retrait n’aura - vraisemblablement - pas été actionné à raison de pratiques repréhensibles de la part du Promettant mais seulement à raisons de désaccords stratégiques profonds, qui sont compatibles avec une séparation organisée sur six (6) mois.

**Dans les cas visés aux articles 21.1.3, 21.1.4 et 21.1.5**

* dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) Jours** après la date à laquelle la levée de l’Option aura été effectuée par le Bénéficiaire,
* ce délai est plus court que le délai visé pour les cas 21.1.1 et 21.1.2, à raison de la gravité de la situation à laquelle feraient alors face les Investisseurs et de leur nécessité de sortir du capital de la Société dans des délais aussi brefs que possibles.

En cas d'expertise, les délais de **cent quatre-vingts (180) Jours** et de **quatre-vingt-dix (90) Jours** ci-dessus ne commenceront à courir qu'à compter de la remise du rapport de l'Expert.

**21.6. Interaction du Droit de Retrait avec d’autres clauses du pacte**

L’exercice du Droit de Retrait interdit aux Associés de se prévaloir

* du Droit de Préemption,
* du Droit de Sortie Conjointe

**22. Clause pari-passu entre les Investisseurs**

Chaque Investisseur bénéficie des mêmes droits, sous réserve de respecter les mêmes obligations, que tous les autres Investisseurs. De même, tout avantage particulier, de quelque nature que ce soit, qui pourrait être consenti à l’un des Investisseurs, au titre de sa participation dans le capital de la Société, comme toute opportunité offerte à l’un des Investisseurs de Transférer tout ou partie des Titres qu’ils détient devra également bénéficier, mutatis mutandis, aux autres Investisseurs.

En conséquence, chaque Investisseur s’interdit d’accepter, de quelque manière que ce soit, tout avantage ou droit particulier qui ne bénéficierait pas dans les mêmes conditions aux autres Investisseurs.

|  |
| --- |
| **TITRE VI – GESTION DU PACTE – STIPULATIONS GENERALES** |

**23. Exécution forcée**

Toute Partie, reconnaissant que les dispositions de l’article 1221 du Code Civil sont applicables, pourra en tant que de besoin poursuivre l’exécution forcée et en nature d’un engagement dont elle bénéficie au titre du Pacte (« **le Cessionnaire / Bénéficiaire** ») et qui ne serait pas exécuté (l’ « **Obligation Inexécutée** ») par une autre Partie (la « **Partie Obligée** »), sans préjudice d’éventuels dommages intérêts, aux fins d’obtenir la parfaite et complète réalisation de l’Obligation Inexécutée.

En cas d’Obligation Inexécutée consistant en une obligation de faire, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de **quinze (15) Jours**, toute autre Partie concernée pourra de plein droit obtenir la désignation sur requête ou en référé d’un mandataire de justice chargé d’une mission ad hoc (le « **Mandataire Ad Hoc** »), consistant à exécuter, aux lieu et place de toute Partie défaillante, l’Obligation Inexécutée.

Dans le cadre de l’application du Pacte, si l’Obligation Inexécutée trouve son origine dans le refus ou la carence de la Partie Obligée à recevoir le prix de cession de l’ensemble des Titres objet de l’Obligation Inexécutée, ce nonobstant la Notification d’une Offre/Levée d’Option au sens du Pacte par le Cessionnaire /Bénéficiaire, alors, sans préjudice du droit de la Partie Obligée de faire valoir toutes contestations qu’elle estimerait utile devant toute juridiction compétente sans que cela ne puisse remettre en cause le bon déroulement de la présente procédure d’exécution forcée (la «**Contestation** ») :

* le Cessionnaire/Bénéficiaire consignera auprès d’un officier ministériel de son choix, le prix de cession des Titres de la Partie Obligée concernée contre remise d’un récépissé de consignation, ce qui emportera de plein droit décharge du Cessionnaire/Bénéficiaire au titre de son obligation de paiement du prix de cession ;
* dans les **trois (3) Jours** de la date de première présentation de la Notification par le Cessionnaire/Bénéficiaire du récépissé de consignation au teneur de compte titres, celui-ci devra, nonobstant l’existence d’une Contestation éventuelle, (i) passer les écritures qui résulteront de ladite Levée d’Option dans le registre des mouvements de titres et les comptes titres correspondants, avec effet à la date de Transfert figurant dans la Notification de Levée d’Option, et (ii) remettre sans délai au Cessionnaire/Bénéficiaire une attestation d’inscription en compte correspondante.

La Partie Obligée sera Notifiée par le plus diligent du Cessionnaire / Bénéficiaire ou du teneur de comptes Titres des opérations visées ci-dessus et invitée à se présenter auprès de l’officier ministériel consignataire à l’effet de recevoir le prix de cession lui revenant, soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée.

Dans l’hypothèse d’une défaillance du teneur de comptes titres dans l’exécution de son obligation d’inscription en compte quelle qu’en soit la cause et sans préjudice du droit de la Partie Obligée à élever une Contestation, le Cessionnaire/Bénéficiaire pourra demander la désignation sur requête ou en référé d’un Mandataire Ad Hoc, avec pour mission d’exécuter l’obligation d’inscription en compte aux lieu et place du teneur de comptes titres défaillant ce, sur simple présentation (i) d’un original ou d’une copie certifiée conforme par le Cessionnaire /Bénéficiaire de la Notification de la Levée d’Option, et (ii) du récépissé de la consignation du prix de cession.

**24. Transmission du Pacte**

Les stipulations du présent Pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties. Ceux-ci seront tenus solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu’en cas de Transfert à un Tiers des Titres de la Société appartenant à l’une des Parties aux présentes effectué conformément aux stipulations du présent Pacte, le Tiers acquéreur sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci, ce dont le Cédant se porte fort, le Cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le Tiers acquéreur si ce dernier n'a pas expressément adhéré au présent Pacte.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Associés et à la Société qu’au vu de l’engagement écrit du Tiers acquéreur d’adhérer au présent Pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

**25. Adhésion des Tiers**

Aucune des Parties ne pourra Transférer tout ou partie de ses Titres à un Tiers sans que ce dernier ait préalablement et expressément adhéré au présent Pacte. La justification de cette adhésion devra être produite aux autres Parties préalablement à la réalisation de l'opération envisagée. L’adhésion du Tiers dans les conditions ci-dessus devra prendre la forme d’un engagement d’adhésion au Pacte, dans les termes de la formule figurant en **Annexe 9** aux présentes.

La catégorie d’Associés à laquelle pourra prétendre adhérer le Cessionnaire au titre du Pacte sera celle du principal Cédant lui ayant permis de devenir Associé.

En cas de pluralité de Cédants ou de situation complexe, les Parties se concerteront de bonne foi pour déterminer à quelle catégorie d’Associés le Cessionnaire peut adhérer.

Par ailleurs en cas d’émission de Titres au profit de salariés ou d’administrateurs indépendants ou de conseillers clés de la Société, les Parties conviennent de faire signer à ces derniers un Pacte Salarié leur assurant un droit de sortie conjointe mais les obligeant notamment au titre (i) d’un droit de préemption en faveur des Associés, (ii) d’un droit d’entrainement, et (iii) du Mandat de Vente et confèrent tous pouvoirs à la Société pour signer ledit Pacte Salarié au nom et pour le compte de la Société et de ses Associés.

**26. Durée**

Le présent Pacte entre en vigueur à compter de ce jour pour une durée expirant le **31 décembre 2045.**

Il est renouvelable par tacite reconduction, par période successive de deux (2) ans sauf dénonciation par une des Parties aux autres Parties avec un préavis de six (6) mois.

Dans le cas où l'une des Parties aux présentes ne serait plus Associée de la Société, le présent Pacte demeurerait en vigueur entre les autres Parties au Pacte. Il cessera donc de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis tous les Titres lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations notamment au titre du Pacte et été remplie de l'intégralité de ses droits.

En revanche, il sera résilié de plein droit au jour de l'IPO, le cas échéant.

Dans l’hypothèse où, à raison d’une infraction au Pacte par l’un des Associés (ci-après l’« **Associé Fautif** »), il serait nécessaire que les autres Associés mettent un terme anticipé au Pacte, alors le Pacte conservera ses effet envers l’Associé Fautif, mais seulement afin qu’il soit tiré conséquence de cette infraction à l’encontre de l’Associé Fautif, au profit des autres Associés

**27. Confidentialité**

Les Parties s’engagent à conserver la confidentialité la plus stricte des stipulations du Pacte et (i) de n’en faire état que dans la stricte mesure nécessaire à leur mise en œuvre, et (ii) le cas échéant à remettre le Pacte à tout Tiers qui se propose d’acquérir des Titres de la Société tout en informant les autres Associés de cette communication du Pacte à ce Tiers. Elles ne pourront les divulguer que dans la mesure où elles seraient juridiquement contraintes de le faire ou afin de contraindre l’autre Partie à respecter ses engagements. Dans un tel cas, la Partie qui serait amenée à divulguer le contenu du présent Pacte s’engage à en avertir préalablement les Parties.

En outre, chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou Transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec, ou de ses responsabilités dans, la Société et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales.

Il est convenu que cette clause de confidentialité est levée lorsque :

* la loi ou les règlements applicables l'exigent, ou
* il ne s'agit que de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette partie se portera fort, ou
* il ne s’agit que de divulgations faites par une entité, avec ou sans personnalité morale, à ses associés actionnaires ou porteur de parts et dans la mesure où ces divulgations sont imposées par des obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles,
* ou lorsque des Associés communiquent des informations à leur propre comité d’investissement au sein desquels siègent parfois des personnalités extérieures aux Associés mais qui elles-mêmes sont tenues par des engagements de confidentialité des débats de ce comité d’investissement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

* qui, au moment de leur divulgation, sont généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de Tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité, ou
* disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

**28. Intégralité / PORTEE DU PACTE**

Le Pacte (avec son Préambule et ses Annexes) constitue l’intégralité de l’accord entre les Parties quant à son objet et constitue un tout indivisible qui ne peut faire l’objet d’exécution ou d’interprétation séparées.

Toute modification de ce Pacte ne sera valable que si elle est faite par avenant écrit signé par toutes les Parties contractantes.

Le défaut dans l’exercice des droits et recours prévus par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucun cas une renonciation à l’exercice de ces droits et de ces recours, ni une renonciation à aucun autre droit ou recours. L’exercice partiel ou isolé d’un droit ou recours prévu par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucune manière une renonciation au plein exercice de tous les droits et recours accordés aux termes de ce Pacte ou de la loi.

**29. Autonomie des stipulationSTIPULATIONS du Pacte**

Chacune des clauses du présent Pacte n'a pas un caractère déterminant sur l'ensemble de la convention et la nullité de l'une ou plusieurs d'entre elles n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de la convention.

Dans l’hypothèse où une ou plusieurs des stipulations du Pacte seraient ou deviendraient nulles, illégales ou jugées inapplicables, pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l’applicabilité de toutes autres stipulations du Pacte n’en seraient aucunement affectées ou altérées, à moins que ces autres stipulations n’en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des stipulations invalidées ou jugées inapplicables.

**30. IMPREVISION**

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent Contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à s’en prévaloir.

**31. ELECTION DE DOMICILE**

Les Notifications prévues aux présentes seront valablement adressées aux Parties i) soit au lieu dans lequel elles ont fait élection de domicile postal ii) soit à l’adresse mail à laquelle elles ont fait élection de domicile électronique ou iii) à toute autre adresse qui serait valablement Notifiée par une Partie aux autres Parties.

Les Notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs Associés à l’attention de la Société ou du Dirigeant seront adressées à son siège social ou toute adresse électronique qu’elle Notifiera aux Associés.

* **Election de domicile postal :** chacune des Parties fait élection de domicile postale à son domicile ou siège social indiqué en tête des présentes ou au siège social figurant sur son extrait k bis ou son équivalent étranger s’il est étranger (ou à toute nouvelle adresse qu’elle s’oblige par avance à Notifier aux autres Parties). La Société s’engage à tenir un registre à jour à ce sujet dont elle délivre copie à tout Associé à première demande de celui-ci.
* **Election de domicile électronique** : chacun des Associés fait également élection de domicile électronique au adresses mails figurant en **Annexe 10**. La Société s’engage à tenir un registre à jour à ce sujet dont elle délivre copie à tout Associé à première demande de celui-ci.

Afin d’assurer l’effectivité de la présente clause, les Associés s’engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment Notifier à la Société selon les formes évoquées ci-dessus tout changement de domicile postal ou de domicile électronique.

**32. Notification**

Toute Notification prévue au Pacte devra être remise par écrit à l’adresse à laquelle chaque Partie a fait élection de domicile postal ou élection de domicile électronique et sera réputée remise selon l’une des quatre (4) formes suivantes :

1. par remise d’un document en mains propres contre récépissé daté et signé par la Partie destinataire, à la date de remise dudit document,
2. par acte extrajudiciaire signifié par voie d’huissier de justice, à la date de remise de l’acte,
3. par remise par un service postal national ou international d’une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans ce cas à la date correspondant à la date de première présentation,
4. par courrier électronique avec demande d'accusé de réception aux adresses mails visés ci-dessus en **Annexe 10** et dans ce cas à la date d’envoi dudit courrier électronique avec demande d'accusé de réception (que ce courrier électronique soit ouvert ou non par la Partie destinataire.

Néanmoins, pour les Articles suivants la Notification i) si elle est faite par recours au courrier électronique avec demande d'accusé de réception ii) devra dans ce cas être doublée par l’un des trois (3) autres moyens de Notification, qui devra être envoyé ou adressé pas plus tard que dans les 48 heures d’envoi du courrier électronique (mais dans ce cas, c’est bien la date d’envoi du courrier électronique avec demande d'accusé de réception qui sera réputée être la date de Notification) :

* Droit de Préemption – Article 7
* Droit de Sortie Conjointe – Article 8
* Clause de Liquidité – Article 10
* Droit d’Entrainement – Article 12
* Droit de Retrait - Article 21

**33. Gestion du Pacte**

La Société est gestionnaire du Pacte (ci-après le « **Gérant du Pacte**»).

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres sur le registre des mouvements de Titres et dans ses comptes d'Associés sans qu’il lui ait été justifié par la remise des documents requis (notamment ordre de mouvement dûment signé) (i) que le Cédant a respecté les obligations lui incombant au titre des présentes, (ii) que le Cessionnaire s’est effectivement acquitté du prix de cession, et (iii) lui apporte la justification qu’il ait adhéré au Pacte.

Par ailleurs, la Société :

* recueillera les adhésions au Pacte ainsi qu’il est prévu à l’Article 24 ;
* sera seule habilitée à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;
* n’enregistrera un ordre de mouvement qu’après s’être assurée que les procédures prévues au Pacte ont été respectées et que l’exécution de l’ordre de mouvement peut être menée à bien ;

**34. LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1** Pouvoirs

**Annexe 2**  Business Plan

**Annexe 3** Déclarations et Garanties des Associés Majoritaires aux Investisseurs

**Annexe 3.1**. Comptes de Référence

**Annexe 3.2.** Liste des engagements hors bilan, des contrats de prêt, de crédit et de crédit-bail

**Annexe 3.3** Factures reçues de la part d’un tiers d’un montant supérieur à 10.000 Euros HT avec un retard de plus de 30 jours

**Annexe 3.4.** Facture émises par la Société d’un montant supérieur à 10.000 Euros HT impayée de la part de tiers

**Annexe 4** Droits de Propriété Intellectuelle

**Annexe 5** Licences relatives aux logiciels exploités en open source

**Annexe 6** Litiges et menaces de litiges

**Annexe 7** Autres mandats ou activités des Associés Majoritaires dans des sociétés tierces

Actions et parts sociales détenues par les Associés Majoritaires dans des sociétés tierces

Détail des comptes courants des Associés Majoritaires

Détail des sommes dues aux Associés Majoritaires

Conventions entre la Société et les Associés Majoritaires

**Annexe 8** Rémunération des Associés Majoritaires

**Annexe 9** Modèle d’acte d’adhésion au Pacte

**Annexe 10** Election de domicile électronique

**Annexe 11** Liste des Associés Privés

**Annexe 12** Modèle des tableaux de reporting

**35. Droit applicable - Juridiction compétente**

Le présent Pacte est soumis au droit français.

Tout litige survenant à l’occasion de la formation, de l’exécution ou de l’interprétation du Pacte ou qui en serait la conséquence sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LE PUY EN VELAY et de son président en matière de référé, et en cas d’appel des juridictions compétentes du ressort de la Cour d’appel de RIOM.

**36. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le Pacte a été signé par chacune des Parties par signature électronique via l’outil DocuSign, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent Pacte et avoir pris connaissance des termes et conditions de DocuSign, et renonce par conséquent à toute réclamation et / ou action en justice ayant pour objet la contestation de la fiabilité de cet outil de signature électronique et / ou sa volonté de conclure le présent Pacte. Le présent Pacte a été généré sous la forme d'une seule version numérique originale et définitive, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par DocuSign.

Les signatures sont sur la page suivante

Le\_\_\_\_ MAI 2025

Sur 65 pages et 12 Annexes **+ autres Associés Privés + MAN CO**

***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***

**Un Associé Majoritaire**

**HOLDING DURSAP**

**Monsieur Sébastien DURSAP**

***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***

**Un Associé Majoritaire Un Associé Majoritaire**

**Monsieur Sébastien DURSAP Madame Isabelle DURSAP**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Un Investisseur Un Investisseur**

**FRAI-AURA SAS FORINVEST CAPITAL 2**

Monsieur Julian ORTELLI Monsieur Eric TOPPAN

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Un Investisseur**

**MERMOZ LOIRE HAURE LOIRE**

Madame Géraldine AUBRI

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Un Investisseur et Associé Privé Un Investisseur et Associé Privé**

**Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_ Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Rep. par Monsieur Jean Michel CORDONNIER Rep. par Monsieur Jean Michel CORDONNIER

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Un Investisseur et Associé Privé Un Investisseur et Associé Privé**

**Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_ Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Rep. par Monsieur Jean Michel CORDONNIER Rep. par Monsieur Jean Michel CORDONNIER

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Un Investisseur et Associé Privé Un Investisseur et Associé Privé**

**Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_ Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Rep. par Monsieur Jean Michel CORDONNIER Rep. par Monsieur Jean Michel CORDONNIER

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**La Société MAN CO**

**DES SUCS** rep. par Monsieur Sébastien DURSAP

Monsieur Sébastien DURSAP

**Annexe 1**

**Pouvoirs**

**Annexe 2**

**Business Plan**

**Annexe 3**

**Déclarations et Garanties des Associés Majoritaires aux Investisseurs**

Les Associés Majoritaires font les déclarations et donnent les garanties suivantes aux Investisseurs

**1. Constitution – Existence - Accès au capital de la Société et de chacun des Filiales**

La Société, et chacune de ses Filiales, est régulièrement constituée conformément au droit qui lui est applicable et a tout pouvoir pour détenir les actifs et exercer son activité telle qu'elle est actuellement exercée.

Les registres, livres et documents comptables et sociaux de la Société, et de chacune de ses Filiales, sont régulièrement tenus conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et les registres afférents à la réunion des organes sociaux contiennent une mention complète et fidèle de toutes les décisions prises par lesdits organes.

Le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d’associés de la Société, et de chacune de ses Filiales, existant sous la forme de société par actions simplifiée indiquent de manière exacte le nombre d’actions composant le capital social détenues par chaque associé ainsi que tous les titres donnant ou pouvant donner accès au capital émis.

Toutes les actions de la Société, ou actions ou parts sociales de chacune de ses Filiales, ont été légalement et valablement émises, sont intégralement libérées et sont libres de tous droits en faveur de tiers.

Aucune sûreté n'a été octroyée par un Associé sur les actions de la Société ; ni d’aucune des Filiales,

En dehors des OCA.2025, il n’existe pas d'options, de promesses, de bons de souscription, d'obligations ou d'autres accords ou engagements, au titre desquels la Société est obligée ou pourrait être obligée de créer des Titres donnant ou pouvant donner accès à des tiers au capital de la Société.

**2. Validité des documents d’émission**

La Société a tout pouvoir et capacité pour signer et exécuter ses obligations au titre de l’ensemble des documents juridiques nécessaires à l’émission des Titres émis au profit des Investisseurs.

La Société a obtenu toutes les autorisations sociales requises par la loi et ses statuts pour signer et exécuter ses obligations au titre de l’ensemble des documents juridiques nécessaires à l’émission des Titres émis au profit des Investisseurs.

La personne ayant signé les documents juridiques nécessaires à l’émission des Titres émis au profit des Investisseurs, au nom et pour le compte de la Société, a été dûment habilitée à cet effet.

La signature et l’exécution par la Société de l’ensemble des documents juridiques nécessaires à l’émission des Titres émis au profit des Investisseurs auxquels elle est partie :

* ne contreviennent à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ni aucun jugement ou autorisation auxquels la Société serait soumise ;
* ne constituent pas une violation ou un défaut au titre de l’un quelconque des accords auxquels la Société est partie.

**3. Détail de la situation de la Société à la date de l’Opération**

La Société, les Associés Majoritaire et le Dirigeant font les Déclarations suivantes aux Investisseurs, à la date de ce jour

* les informations juridiques mentionnées au sein du présent Pacte sont exactes et à jour ;
* aucun avantage particulier n’a été accordé à un Associé ou à un groupe d’Associés de la Société ;
* la Société et ses Filiales n’ont, à la date de signature des présentes, pas émis de Titres donnant accès au capital ou toute autre formule ayant fait l’objet d’une renonciation au droit préférentiel de souscription des Associés ; et il n’existe aucune promesse, droit de propriété, pacte d’associés ou pacte de préférence portant sur les Titres créés ou à créer par la Société ou ses Filiales et en cours de validité ;
* la Souciée les Filiales n’ont consenti aucun engagement hors bilan par caution ou aval ou autrement, autres que ceux visés en annexe de ses comptes annuels ;
* la Société n’a aucune filiale ni participation ou mandat social dans une autre société, association, GIE, entité dotée ou non de la personnalité morale, à l’exception des Filiales ;
* toutes les autorisations, garanties financières, permis et licences nécessaires à l’exercice licite des Activités ont été régulièrement obtenus et restent, à ce jour, en vigueur sans modifications défavorables et toutes les conditions auxquelles leur bénéfice est subordonné ont été observées à ce jour ;
* la Société ou les Filiales ne dépendent, à la date des présentes, en aucune façon (licence, franchise, tolérance, etc.) de droit de propriété commerciale, industrielle ou intellectuelle extérieure à la Société ou les Filiales, que ce soit à titre gracieux ou onéreux ;
* la Société ou les Filiales n’ont pas bénéficié d’abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune ni d’aide financière, directe ou indirecte ;
* (les documents transmis (et notamment les documents comptables et financiers et le plan d’affaires figurant en annexe aux présentes), donnent une image fidèle et sincère de l’actif, du passif et des résultats de la Société et/ ou des Filiales, ne comportent pas d’inexactitudes graves et que depuis le dernier arrêté comptable en date du 31 décembre 2024, la Société et/ ou des Filiales n’ont pas réalisé d’opérations portant atteinte à la valeur de leur fonds et/ou capitaux propres, et que les réserves n’ont fait l’objet d’aucune décision de distribution ;
* la Société ou ses Filiales utilisent, a minima, 50% de bois français ;
* tous les droits d’auteur, brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle résultant de toute invention quelconque, brevetable ou non, dessins ou modèles, méthodes, programmes, formules ou procédés ayant trait aux Activités, études ou recherches de la Société ou des Filiales susceptibles d’être protégées, réalisés par un salarié ou un dirigeant de la Société ou des Filiales dans l’exercice de ses fonctions, qui comportent une mission inventive, appartiennent ou ont été cédés à la Société ou aux Filiales ;
* tous les accords liés aux droits d’auteur, brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle résultant de toute invention quelconque, brevetable ou non, dessins ou modèles, méthodes, programmes, formules ou procédés ayant trait aux activités, études ou recherches de la Société ou des Filiales nécessaires pour ses Activités susceptibles d’être protégées seront conclus au nom de la Société ou des Filiales, qui en sera pleinement titulaire ;
* Les comptes de la Société au 31 décembre 2024 et ses Filiales au 31 août 2024 et/ou 31 décembre 2024 qui figurent en **Annexe 3.1** reflètent de manière sincère et fidèle leurs situations respectives ;
* la liste des engagements hors bilan, des contrats de prêt, de crédit et de crédit-bail auxquels la Société, et chacune de ses Filiales, est partie figure en **Annexe 3.2** et aucun de ces contrats ne contient une clause d'exigibilité anticipée du fait d’une modification du capital social ou dans la répartition du capital social de la Société, ou de transfert du siège social de la Société, à l’exception des contrats de prêt bancaire qui figurent sur cette liste, les organismes financiers concernés ayant néanmoins d’ores et déjà confirmé leur accord pour ne pas solliciter la déchéance du terme de ces contrats, les courriers correspondants figurant en **Annexe 3.2**. La Société, ni aucune de ses Filiales, n'a reçu aucune quelconque notification d'exigibilité anticipée de l'un quelconque de ces prêts pour quelque raison que ce soit. Aucune sûreté n'a été octroyée par la Société, ni par aucune de ses Filiales, au titre de l'un quelconque de ces prêts et crédits, à l’exception d’un nantissement sur le fonds de commerce ;
* ni la Société, ni aucune de ses Filiales, n’a une facture reçue de la part d’un tiers d’un montant supérieur à 10.000 Euros HT avec un retard de plus de **trente (30) Jours** par rapport à l’échéance et qu’elle n’aurait pas payée ;à l’exception de ce qui est mentionné en **Annexe 3.3** ;
* ni la Société, ni aucune de ses Filiales, n’a une facture émise par elle et impayée de la part de tiers, d’un montant supérieur à 10.000 Euros HT ; à l’exception de ce qui est mentionné en **Annexe 3.4** ;
* la Société, et chacune de ses Filiales, dispose de tous les actifs essentiels et de tous les Droits de propriété intellectuelle relatifs à ses activités actuelles et à la connaissance des Associés Majoritaires à leurs développements futurs figurant en **Annexe 4** ; et les Associés Majoritaires n’est propriétaire i) directement ii) ou indirectement autrement que via la Société, d’aucun Droit de Propriété Intellectuelle dans le Domaine d’Activité de la Société ;
* à l’exception de ce qui est mentionné en **Annexe 6**: la Société, ni aucune de ses Filiales,
* n’a connaissance d’une menace, mise en demeure, contestation ou litige avec des tiers,
* ni n’encoure un redressement et/ou pénalités liés à des manquements à ses obligations (juridiques, fiscales, sociales, douanières, administratives...) ;
* ni n’est partie ou menacées d’être partie à une procédure judicaire, arbitrale ou administrative
* ni ne fait ’objet d’une enquête administrative ou procédure pénale ;
* il n’existe, à ce jour, aucun fondement sérieux susceptible de former la base d’une quelconque procédure à l’encontre de la Société ou des Filiales ; de plus, en matière d’accident du travail, aucun événement susceptible d’entraîner une augmentation significative du taux des cotisations prises en charge par la Société ou des Filiales n’est intervenue depuis le 31 décembre 2024
* et il n’existe, à la date des présentes, aucune décision de justice prise à l’encontre de la Société ou de ses Filiales susceptible d’exécution forcée et non intégralement enregistrée dans les comptes ;
* la Société, et chacune de ses Filiales, est à jour du paiement, dans les délais requis, de toutes cotisations sociales et de tout impôt (en ce compris toute taxe, impôt, droit, cotisation, contribution ou prélèvement imposé par tout organisme disposant d’une compétence administrative, législative, exécutive, gouvernementale, judiciaire ou règlementaire, de toute nature payable soit directement ou par prélèvement à la source) ;
* ni la Société, ni aucun des Associés Majoritaires, n’est engagé dans une clause de non-concurrence à l’égard de tiers ou d’autres Associés,
* ni la Société, ni aucune de ses Filiales ne détient aucune participation dans une société, groupement ou entité (ayant la personnalité morale ou non) ni n’a conclu d’accord aux termes duquel elle serait tenue d’acquérir une telle participation ;
* ni la Société, ni aucune de ses Filiales, n’a connaissance d’aucune menace, mise en demeure, contestation ou litige d’ordre fiscal, parafiscal, social, prud’homal ou commercial, environnemental, ni d’aucune autre sorte;
* aucun des Associés Majoritaires ne fait l’objet, et n’a fait l’objet dans le passé, d’une quelconque condamnation pénale ni d’une sanction civile ou administrative de nature à lui interdire, soit d’exercer une activité commerciale, soit de gérer, d’administrer ou de diriger une personne morale ;
* aucun des Associés Majoritaires n’est partie, directement ou indirectement, à une convention actuellement en vigueur avec la Société,
* chacun des Associés Majoritaires est titulaire d’un compte courant détaillé en **Annexe 7** ;
* aucun des Associés Majoritaires ne détient d’action, part sociale, titre ou valeur mobilière donnant accès au capital d’une quelconque société française ou étrangère non cotée sur un marché réglementé, à l’exception de ce qui figure en **Annexe 7** ;
* aucun des Associés Majoritaires ne n’exerce pas un mandat ou une activité dans des entités ou sociétés tierces à l’exception de ce qui est indiqué en **Annexe 7.**

**4. Procédures collectives**

La Société, ni aucune de ses Filiales, n’est en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce, ni ne fait l'objet d'une procédure collective ou d’une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises visées au Livre VI du Code de Commerce. La Société déclare qu’elle n'est engagée dans aucune procédure judiciaire et à l’issue de l’Opération, qu’elle n’est pas qualifiable d’entreprise en difficulté au sens de l’article 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d’Etat au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté (communication de la Commission européenne, journal officiel n°244 du 01/10/2004 p.0002-0017 et ses éventuelles modifications ultérieures).

**5. Indemnisation en cas d’inexactitude des Déclarations**

**5.1. Principe**

Les Parties sont convenues des principes suivants :

* Plafond des Préjudices subis par la Société 125.000 Euros
* Seuil de déclenchement 50.000 Euros
* Franchise unitaire égal à 3.000 Euros

Pour l’application du présent article, le terme « **Préjudice** » désigne le préjudice de la Société direct, certain et réparable en vertu de la loi française, à l’exclusion de tout préjudice indirect, par ricochet, de tout manque à gagner ou de toute perte de revenus ou perte de profits, qui résulterait de la survenance de l’un ou plusieurs des Evènements listés limitativement au paragraphe 5.2 ci-après, toute autre préjudice, quelle qu’en soit la cause, étant exclu du champ d’application de la garantie.

En cas de survenance de l’un ou plusieurs de ces Evènements entrainant un Préjudice (tel que ce terme est défini en 5.2 ci-dessous) pour la Société i) concernant uniquement des Préjudice d’un montant unitaire individuel au-delà de 3.000 Euros (la « **Franchise Unitaire** ») ii) dont le total serait supérieur à 50.000 euros (le « **Seuil de Déclenchement** ») et iii) dans la limite de Préjudice Net subis par la Société d’un montant global de 125.000 Euros (le « **Plafond** »), les Associés Majoritaires s’obligent, à leur choix :

* Soit à indemniser la Société à hauteur de 100% du Préjudice, par un versement en numéraire.
* Soit à indemniser les Investisseurs, par à hauteur de 100% du Préjudice, par une dation en paiement d’actions appartenant aux Associés Majoritaires

Par conséquent Il l’indemnisation interviendra au choix des Associés Majoritaires (a) soit par versement en numéraire, (b) soit par la remise aux Investisseurs d'un nombre d'actions existantes de la Société, détenues directement ou indirectement par lesdits Associés Majoritaires, à titre de dation en paiement, déterminé comme suit :

**PI**

**N = \_\_\_\_\_\_**

**PA**

Où :

**« N »** est le nombre total d’actions de la Société détenues par les Associés Majoritaires devant être remis aux Investisseurs,

**« PI »** est le montant indemnisable dû par les Associés Majoritaires, correspondant à 100% du préjudice subi par la Société,

**« PA »** est la valeur d’une action de la Société pour les besoins de la dation en paiement, cette valeur étant contractuellement fixée à la valeur du prix de souscription des actions de la Société dans le cadre de l’Opération, soit 180,16 euros.

Par ailleurs, le nombre d’actions des Associés Majoritaires devant être ainsi remis en dation (et ce sans versement d’aucune somme d’argent bien évidemment) par les Associés Majoritaires aux Investisseurs sera, le cas échéant, ajusté en arrondissant au nombre entier supérieur dans la limite du nombre des actions de la Société détenues par les Associés Majoritaires.

**C’est ainsi que le montant du Préjudice subi par la Société correspond à 100% du montant indemnisable dû par les Associés Majoritaires i) soit à Société ii) soit aux Investisseurs mais dans ce cas, l’indemnisation ne sera pas celle équivalent à un pourcentage de détention du capital de la Société par les Investisseurs ; la raison en étant que les Parties considèrent que les conséquences de tout Préjudice subi par la Société aura été ou sera payé de facto grâce aux sommes apportées par les Investisseurs lors de l’Opération, comme si ces derniers avaient soldé lesdits Préjudices avant l’Opération au lieu d’investir ladite somme dans la Société.**

**Exemple**  *Ainsi dans l’hypothèse maximale d’un Préjudice de 125.000 Euros subi par la Société et non comptabilisé au bilan, alors les Associés Majoritaire pourront choisir entre*

* *Payer 125.000 euros à la Société*
* *Ou indemniser les Investisseurs via une dation en paiement de 125.000 / 180,16 euros = 693,83 actions, soit 693 actions, qui se répartirons lesdites actions au prorata de leur détention du capital de la Société*

**5.2. Définition du Préjudice**

Les Associés Majoritaires s’engagent à indemniser la Société, en numéraire, de tout coût, préjudice, dommage, perte (y compris, notamment, toute pénalité, intérêt de retard, majoration, amende, frais raisonnables des conseils et avocats nécessaires pour se défendre en cas de litige) subi par la Société (ci-après un « **Préjudice** ») ayant pour cause ou origine, une erreur, omission ou inexactitude des déclarations de la Société et des Associés Majoritaires visées à la présente **Annexe 3** et aux articles E, F et G du Préambule

Le montant du Préjudice en vertu du présent Article sera calculé après prise en compte,

* du montant de la déduction et/ou récupération d’impôts ayant résulté pour la Société du Préjudice objet de la Réclamation (au sens donné à ce terme ci-après) en cause ;
* de l’économie d’impôt afférente au Préjudice ;
* de tout remboursement d'Impôts ou de taxes reçu par la Société après la Date d’Effet du Contrat de Garantie ;
* du montant de toute provision se rapportant audit Préjudice effectivement comptabilisée dans les comptes de la Société.
* **Le tout, après compensation avec toute réduction d’un ou plusieurs postes de passif et/ou d'augmentation d’un ou plusieurs postes d'actif, figurant dans les comptes de la Société.**

En outre :

* + 1. un Préjudice ne pourra donner lieu à indemnisation tant qu’il ne sera que potentiel ;
    2. tout Préjudice devra être apprécié déduction faite de toute indemnité versée, notamment au titre d’une police d’assurance couvrant le sinistre à l’origine du Préjudice. Pour le calcul du montant dû au titre d'un Préjudice, il sera donc tenu compte du montant de tout paiement ou indemnisation qui aura été effectivement recouvré par la Société, selon le cas, auprès d'un assureur ou d'un Tiers à raison de ce Préjudice, net de tout impôt imputable à cette indemnisation ou ce paiement et net des frais et coûts subis à raison de ce paiement ou de cette indemnisation (y compris une augmentation de prime résultant d'une réclamation faite au titre d'une police d'assurance), le bénéfice de la garantie pour la Société étant toutefois dans ce cas conditionné au maintien, par cette dernière, de garanties d’assurance au moins équivalentes à celles applicables à la date de l’Opération ;
    3. les indemnisations objets de la présente convention seront retenues pour leur montant toutes taxes comprises, sauf lorsque la TVA facturée est récupérable par la Société.

Tout Préjudice résultant de l’adoption, l’entrée en vigueur ou de la modification, postérieurement à la date des présentes, d’une directive, loi, décret, arrêté ou d’une mesure règlementaire ayant un effet rétroactif, ne sera pas pris en compte.

Tout Préjudice ne sera pris en compte qu’une seule fois même s’il résulte de plusieurs Evènements.

Seul le Préjudice dont le montant aura été définitivement et précisément déterminé par une décision de justice exécutoire rendue par une juridiction civile, administrative, pénale ou arbitrale ou déterminé d'un commun accord entre les Investisseurs et les Associés Majoritaires pourra donner lieu au paiement d'une indemnisation selon les règles stipulées au présent Article 5, ledit paiement devant intervenir au plus tard dans un délai de **soixante (60) Jours** à compter de la détermination définitive du Préjudice qui sera réputée être intervenue à la date de cette décision de justice ou de cet accord commun.

**5.3. Mise en jeu par les Investisseurs en faveur de la Société**

La Société et les Associés Majoritaires s’obligent à Notifier à chacun des Investisseurs (en leur fournissant tous les éléments et la documentation nécessaire en lien avec les éléments décrits ci-dessous), dans un délai maximum de **trente (30) Jours** à compter de la date à laquelle l’un ou l‘autre de la Société ou des Associés Majoritaires aura pris connaissance d’un des éléments suivants (l’ « **Information**») :

* l’existence de tout fait ou risque ou réclamation ou demande quelconque ou menace ou litige ou plus généralement d’un évènement (i) ayant une origine antérieure à la date de signature du Pacte et (ii) qui rendrait inexacte l’une des Déclarations, et (iii) qui pourrait donner lieu à un Préjudice (les conditions visées au (i), (ii) et (iii) étant cumulatives (ci-après les « **Conditions de Mise en Jeu** ») ;
* la réalisation de tout événement remplissant les Conditions de Mise en Jeu donnant effectivement lieu à un Préjudice.

Chaque Investisseur devra alors adresser une réclamation aux Associés Majoritaires en vue de mettre en jeu la présente garantie en faveur de la Société i) en cas d’Information : dans un délai de **trente (30) Jours** à compter de l’Information ii) et à défaut d’Information et de découverte de l’existence d’un Préjudice par les Investisseurs par leurs propres moyens : sans aucun délai contraint. Faute d’envoi d’une réclamation par un Investisseur dans un délai de **trente (30) Jours** à compter de l’Information, ce dernier perdra définitivement le droit de solliciter une indemnisation au titre du Préjudice concerné en faveur de la Société.

Les Investisseurs pourront mettre en jeu la présente garantie au titre de l’Indemnité en faveur de la Société

* à tout moment à compter de l’Opération et jusqu’au 31 décembre 2026,
* sauf en matière fiscale, sociale, parafiscale et douanière pour lesquelles la garantie pourra être mise en jeu jusqu’au 31 décembre 2027

Toute mise en jeu ou réclamation présentée après cette date ne pourra plus donner lieu à indemnisation.

**5.4. Suivi d’un contentieux**

La Société assurera le suivi du contentieux éventuel.

Néanmoins, le choix du Conseil en charge de la défense des intérêts de la Société sera fait en commun entre les Associés Majoritaires et les Investisseurs et ces derniers seront tenus informés de tous les éléments de la procédure.

**Annexe 3.1.**

**Comptes de Référence**

**Annexe 3.2.**

**Liste des engagements hors bilan, des contrats de prêt, de crédit et de crédit-bail**

**Annexe 3.3**

**Factures reçues de la part d’un tiers d’un montant supérieur à 10.000 Euros HT**

**avec un retard de plus de 30 jours**

**Annexe 3.4.**

**Facture émises par la Société d’un montant supérieur à 10.000 Euros HT**

**impayée de la part de tiers**

**Annexe 4**

**Droits de Propriété Intellectuelle**

**Marques**

**Nom de Domaine**

**Autres droits**

**Annexe 5**

**Licences relatives aux logiciels exploités en open source**

**Annexe 6**

**Litiges et menaces de litiges**

**Annexe 7**

**Autres mandats ou activités des Associés Majoritaires dans des sociétés tierces**

**Actions et parts sociales détenues par les Associés Majoritaires dans des sociétés tierces**

**Détail des comptes courants des Associés Majoritaires**

**Détail des sommes dues aux Associés Majoritaires**

**Conventions entre la Société et les Associés Majoritaires**

**HOLDING DURSAP**

Autres mandats ou activités de cet Associé Majoritaire dans des sociétés tierces

Autres valeurs mobilières détenues par cet Associé Majoritaire

Détail des comptes courants de cet Associé Majoritaire dans la Société et ses Filiales

Détail des sommes dues à l’Associé Majoritaire par la société et ses Filiales

Conventions entre la Société et ses Filiales et cet Associé Majoritaire

**Monsieur Sébastien DURSAP**

Autres mandats ou activités de cet Associé Majoritaire dans des sociétés tierces

Autres valeurs mobilières détenues par cet Associé Majoritaire

Détail des comptes courants de cet Associé Majoritaire dans la Société et ses Filiales

Détail des sommes dues à l’Associé Majoritaire par la société et ses Filiales

Conventions entre la Société et ses Filiales et cet Associé Majoritaire

**Madame Isabelle DURSAP**

Autres mandats ou activités de cet Associé Majoritaire dans des sociétés tierces

Autres valeurs mobilières détenues par cet Associé Majoritaire

Détail des comptes courants de cet Associé Majoritaire dans la Société et ses Filiales

Détail des sommes dues à l’Associé Majoritaire par la société et ses Filiales

Conventions entre la Société et ses Filiales et cet Associé Majoritaire

**Annexe 8**

**Rémunération des Associés Majoritaires**

**HOLDING DURSAP**

**Exercice 2025**

* Fixe
* Variable

**Exercice 2026**

* Fixe
* Variable

**Exercice 2027**

* Fixe
* Variable

**Exercice 2028**

* Fixe
* Variable

**Exercice 2029**

* Fixe
* Variable

**A partir de l’Exercice 2030**

La décision est renvoyée à une décision du Comité Stratégique. En l’absence d’accord, les modalités de rémunération convenues pour 2029 seront reconduites à partir de 2030

**Monsieur Sébastien DURSAP**

**Exercice 2025**

* Fixe
* Variable

**Exercice 2026**

* Fixe
* Variable

**Exercice 2027**

* Fixe
* Variable

**Exercice 2028**

* Fixe
* Variable

**Exercice 2029**

* Fixe
* Variable

**A partir de l’Exercice 2030**

La décision est renvoyée à une décision du Comité Stratégique. En l’absence d’accord, les modalités de rémunération convenues pour 2029 seront reconduites à partir de 2030

**Madame Isabelle DURSAP**

**Exercice 2025**

* Fixe
* Variable

**Exercice 2026**

* Fixe
* Variable

**Exercice 2027**

* Fixe
* Variable

**Exercice 2028**

* Fixe
* Variable

**Exercice 2029**

* Fixe
* Variable

**A partir de l’Exercice 2030**

La décision est renvoyée à une décision du Comité Stratégique. En l’absence d’accord, les modalités de rémunération convenues pour 2029 seront reconduites à partir de 2030

**Annexe 9**

**Modèle d’acte d’adhésion au Pacte**

**ENGAGEMENT D’ADHESION AU PACTE D’ASSOCIÉS**

**Je soussigné**

M\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Demeurant\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Déclare par les présentes :**

* avoir pris connaissance des termes du Pacte d’Associés conclu en date du \_\_\_
* Dont un exemplaire paraphé par mes soins est annexé au présent engagement,
* Pacte régissant les rapports entre les Associés de la SAS HOLDINGS DES SUCS
* et y adhérer en qualité d’Associé et de Partie et de membre du groupe \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

M’engage en conséquence à respecter les termes du Pacte dans leur intégralité et notamment à céder mes Titres de la SAS HOLIDING DES SUCS VIVE dans les conditions du Pacte.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Annexe 10**

**Election de domicile électronique**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Partie concernée** | **Destinataire** | **Mail** | **Avec copie à** |
| **HOLDING DURSAP** | Sébastien DURSAP | sebastien.dursap@wood-by-d.com | proiron@cja.fr |
| **Monsieur Sébastien DURSAP** | Sébastien DURSAP | sebastien.dursap@wood-by-d.com | proiron@cja.fr |
| **Madame Isabelle DURSAP** | Isabelle DURSAP | isabelle.dursap@wood-by-d.com | proiron@cja.fr |
| **FRAI-AURA** | Julian ORTELLI | julian.ortelli@ui-investissement.fr | [alexis.calchera@ui-investissement.fr](mailto:alexis.calchera@ui-investissement.fr)  [adelamaze@room-avocats.com](mailto:adelamaze@room-avocats.com) |
| **SAS FORINVEST CAPITAL 2** | Nicolas ROUSSEAU | n.rousseau@forinvest-ba.fr | dorian.gachet@forinvest-ba.fr |
| **Associé Privé** | Geraldine AUBRI | geraldine.aubry@mgfc.fr | commercial@groupe-mermoz.fr |
| **Associé Privé** | Jean-Michel CORDONNIER |  |  |
| **Associé Privé** | Jean-Michel CORDONNIER |  |  |
| **Associé Privé** | Jean-Michel CORDONNIER |  |  |
| **Associé Privé** | Jean-Michel CORDONNIER |  |  |
| **SAS MAN CO** | Sébastien DURSAP | sebastien.dursap@wood-by-d.com | proiron@cja.fr |
| **SAS DES SUCS** | Sébastien DURSAP | sebastien.dursap@wood-by-d.com | proiron@cja.fr |

**Annexe 11**

**Liste des Associés Privés**

**Annexe 12**

**Modèle des tableaux de reporting**